

POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008

BILAN INTÉRIMAIRE



15 novembre 2006

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN-13 : 978-2-550-78978-9

ISBN-10 : 2-550-78978-4

© Gouvernement du Québec, 2006

Table des matières

Liste des tableaux.....	IV
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I.....	2
1.0 LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008..	2
1.1 Contexte	2
1.2 Rôle des acteurs	3
1.3 Avancement de la mise en œuvre de la Politique	4
1.4 Principaux résultats observés en 2004	10
PARTIE II	12
2.0 PLANIFICATION DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MOBILISATION DES INTERVENANTS.	12
2.1 Planification à l'échelle des municipalités régionales	12
2.2 Information, sensibilisation, éducation et participation des intervenants	18
3.0 RÉDUCTION DES RISQUES DE CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	22
3.1 Enfouissement des matières résiduelles.....	22
3.2 Incinération des matières résiduelles	27
3.3 Élimination dans le Nord québécois	28
4.0 RÉCUPÉRATION ET MISE EN VALEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	30
4.1 Objectifs de récupération et de mise en valeur	30
4.2 Responsabilité élargie des producteurs (actions 8, 11 et 17).....	33
4.3 Matières putrescibles	37
4.4 Soutien au réemploi et au recyclage	39
4.5 Coordination des activités de mise en valeur.....	42
5.0 RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION DANS LE SECTEUR DES ICI.....	44
5.1 Modification des modes de production et de gestion dans le secteur des ICI (actions 14 et 16).....	44
5.2 Les pratiques gouvernementales et le développement des marchés	46
PERSPECTIVES	49
ANNEXE	
<u>POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008</u>	

LISTE DES TABLEAUX

<i>TABLEAU 1.</i> Regroupement des actions selon les axes d'intervention et état d'avancement de la mise en œuvre	6
<i>TABLEAU 2.</i> Bilan global comparatif 1998 à 2004.....	10
<i>TABLEAU 3.</i> Résultats comparatifs par secteur.....	11
<i>TABLEAU 4.</i> Mesures de réduction à la source et de récupération - PGMR.....	15
<i>TABLEAU 5.</i> Quantités éliminées ¹ par type de lieu (tonnes métriques).....	23
<i>TABLEAU 6.</i> État d'avancement du vidage des sites d'entreposage de pneus hors d'usage...	42

INTRODUCTION

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 prévoit une évaluation cinq ans après son adoption, pour en revoir au besoin les orientations à la lumière des résultats obtenus. Le bilan intérimaire qui suit vise à faire le point sur la mise en œuvre des différentes mesures proposées par la Politique.

Le document comporte deux parties. La première présente la Politique et dresse un portrait global de l'avancement de sa mise en œuvre et des principaux résultats quantitatifs. La seconde fait le point sur la situation pour chacune des actions de la Politique. Elle se divise selon les quatre axes d'intervention suivants :

1. planification de la gestion des matières résiduelles et mobilisation des intervenants;
2. réduction des risques de contamination de l'environnement;
3. récupération et mise en valeur des matières résiduelles;
4. réduction de la production de matières résiduelles et récupération dans le secteur des industries, commerces et institutions (ICI).

PARTIE I

Cette première partie du bilan intérimaire de la Politique présente les principes et objectifs retenus par le gouvernement en 1998, précise le rôle des principaux responsables de sa mise en œuvre et indique où en est la réalisation des 29 actions prévues. De plus, on y dresse un portrait chiffré montrant le niveau d'atteinte des objectifs et l'évolution de la situation de 1998 à 2004, année la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles.

1.0 LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008

1.1 Contexte

S'appuyant largement sur des mesures volontaires et considérant un contexte de faibles coûts d'élimination par rapport aux coûts de récupération et de mise en valeur, la Politique de gestion intégrée des déchets solides de 1989 n'a pas atteint les objectifs escomptés.

Ce constat a incité le gouvernement à entreprendre dès 1996 une réflexion plus approfondie, notamment par la tenue d'une vaste consultation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Son rapport *Déchets d'hier, ressources de demain* indiquait clairement qu'il fallait mettre en place des approches et des outils plus structurants, y compris des obligations législatives ou réglementaires, pour vraiment prendre en charge les matières résiduelles partout au Québec.

C'est dans ce contexte qu'en 2000 le gouvernement a adopté la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, qui reprend les principaux éléments du Plan d'action adopté en 1998¹.

La Politique repose sur deux grands objectifs fondamentaux et cinq principes d'actions, soit :

OBJECTIFS :

- Mettre en valeur plus de 65 % des matières résiduelles pouvant être mises en valeur annuellement;
- Assurer la sécurité des activités d'élimination, tant pour les personnes que pour l'environnement.

¹ Selon l'article 53 du chapitre 75 des lois de 1999 et l'avant-propos de la Politique, le Plan d'action constitue la Politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles. Le terme « Politique » utilisé ici désigne donc indifféremment l'un ou l'autre des deux documents.

PRINCIPES :

- La hiérarchie des 3RV-E;
- La responsabilité élargie des producteurs;
- La participation des citoyens et des citoyennes;
- La régionalisation;
- Le partenariat.

Le cœur de la Politique se compose de 29 actions qui vont de l'adoption de nouvelles habilitations et obligations législatives et réglementaires en matière de planification régionale, de récupération et de mise en valeur et d'élimination, à la mise en place de programmes de soutien et de reconnaissance, en passant par des mesures d'éducation et d'information, de coordination et de suivi.

Les matières résiduelles visées par la Politique excluent les matières résiduelles dangereuses générées par les ICI, les déchets biomédicaux, les résidus de fabriques de pâtes et papiers, les résidus de bois de première transformation (sciures, rabotures, planures et écorces), les carcasses automobiles, les résidus miniers et animaliers, les fertilisants agricoles (fumiers), les sols contaminés, le sable, la terre et les neiges usées.

1.2 Rôle des acteurs

La gestion des matières résiduelles interpelle tous les membres de la société :

- soit en tant que générateurs – citoyens/consommateurs, secteur des industries, commerces et institutions (ICI), secteur de la construction, rénovation, démolition (CRD), ou
- en tant qu'entités responsables de leur gestion – municipalités, secteur privé, exploitants (élimination, mise en valeur), ou
- en tant qu'organismes chargés d'encadrer cette gestion en vertu de lois, règlements, programmes ou ententes – ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), organismes agréés.

Les principales entités responsables de la mise en œuvre de la Politique sont le MDDEP et RECYC-QUÉBEC, société d'État qui relève du ministre du MDDEP. Le Ministère couvre l'ensemble des volets de la gestion des matières résiduelles, de l'élimination jusqu'à la mise en valeur en passant par les matières dangereuses. Par exemple il élabore, applique et interprète les orientations, projets de lois et règlements, lignes directrices et guides d'application, rédige des analyses et des avis, exerce des responsabilités de suivi, de surveillance et de contrôle. RECYC-QUÉBEC intervient au niveau de la mise en œuvre et de la coordination des activités de réduction et de mise en valeur des matières résiduelles en gérant certains programmes, en développant les connaissances en la matière et en incitant les acteurs à réduire la génération de matières résiduelles et les quantités acheminées à l'élimination. RECYC-QUÉBEC appuie et reconnaît les efforts des divers intervenants et assure le suivi des objectifs de la Politique.

1.3 Avancement de la mise en œuvre de la Politique

Des 29 actions prévues au Plan d'action, la majorité soit 16 à ce jour ont été réalisées, huit ont connu une réalisation partielle et deux sont en voie de réalisation; par contre, une est en suspens, une n'a pas été réalisée et une autre n'a pu être appliquée jusqu'à maintenant. Les 29 actions ont été regroupées en quatre grands axes d'intervention présentés au tableau 1, soit :

1. Planification de la gestion des matières résiduelles et mobilisation des intervenants
2. Réduction des risques de contamination de l'environnement
3. Récupération et mise en valeur des matières résiduelles
4. Réduction de la production de matières résiduelles et récupération dans le secteur des ICI.

Bien entendu, ces actions ne contribuent pas toutes également à l'atteinte des objectifs. Aussi, il importe de noter que les actions les plus structurantes de la Politique ont été complétées en regard des dossiers suivants :

Planification régionale

- Adoption en 1999 des modifications législatives à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour obliger les municipalités régionales à élaborer des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Collecte sélective municipale

- Adoption en 2002 de modifications à la LQE puis, en 2004, du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005. Ce régime de compensation oblige désormais les entreprises à financer jusqu'à 50 % des coûts nets de la collecte sélective municipale.

Responsabilité élargie des producteurs

- Adoption de deux règlements en matière de responsabilité élargie des producteurs, pour établir, sous la responsabilité de l'industrie, des services de récupération et de mise en valeur de produits assimilables à certains résidus domestiques dangereux :
 - le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut (juin 2000);
 - le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (mars 2004).

Élimination sécuritaire des matières résiduelles

- Adoption en mai 2005 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles dont l'entrée en vigueur en janvier 2006 répond à l'un des deux objectifs fondamentaux de la Politique : assurer la sécurité des activités d'élimination tant pour les personnes que pour l'environnement. À lui seul, ce règlement touche sept actions de la Politique.

Soutien financier

- Bien que non prévu à la Politique, le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles offre un appui très important aux municipalités pour

la mise en œuvre des PGMR, en leur garantissant 85 % des revenus. Cet apport financier récurrent dépassera de beaucoup les sommes prévues à l'origine pour certaines mesures de la Politique qui, par manque de ressources, n'avaient pu jusque là être réalisées que partiellement.

Tableau 1. Regroupement des actions selon les axes d'intervention et état d'avancement de la mise en œuvre

Axe d'intervention 1 : Planification de la gestion des matières résiduelles et mobilisation des intervenants			
<i>Thèmes</i>	<i>Actions</i>	<i>État</i>	<i>Commentaires</i>
Planification à l'échelle des municipalités régionales	(1) Élaboration obligatoire de plans de gestion des matières résiduelles par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou leurs regroupements.	En voie de réalisation	81 plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) adoptés dont 76 en vigueur sur 90 (2 novembre 2006).
	(2) Attribution aux municipalités régionales de comté et aux communautés métropolitaines d'un droit de regard sur la provenance des déchets éliminés sur leur territoire.	Réalisée	Projet de loi 90 (1999) modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
	(19) Élaboration par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou leurs regroupements, de plans directeurs de la gestion des boues pour en favoriser la valorisation.	Réalisation partielle	Plans directeurs de gestion des boues partiels et intégrés à une partie seulement des PGMR.
Information, sensibilisation et éducation (ISÉ) et participation des divers intervenants	(3) Mise en place, par les autorités municipales, de mécanismes de consultation de la population sur l'élaboration et le suivi des plans de gestion des matières résiduelles.	Réalisée	Étape obligatoire d'élaboration des PGMR prévue à la LQE.
	(4) Mise sur pied de comités de vigilance par les exploitants d'installations d'élimination.	En voie de réalisation	En place pour les sites ayant fait l'objet d'autorisations depuis 1993 (établissements ou agrandissements). Prévue dans le cadre du REIMR.
	(5) Mise sur pied d'un programme annuel d'information et d'éducation de 2 M\$ dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles	Réalisation partielle	Programme ponctuel seulement – Montant versé : 1 M\$ par le MDDEP et 900 K\$ par RECYC-QUÉBEC.

Axe d'intervention 2 : Réduction des risques de contamination de l'environnement			
<i>Thèmes</i>	<i>Actions</i>	<i>État</i>	<i>Commentaires</i>
Enfouissement des matières résiduelles	(20) Adoption de nouvelles exigences en matière d'enfouissement sanitaire de façon à mieux protéger les personnes et l'environnement.	Réalisée	Adoption du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).
	(12) Disparition progressive des lieux d'élimination réservés aux matériaux secs.	Réalisée	Adoption du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).
	(21) Adoption de normes pour régir les dépôts de matériaux secs de façon à protéger la qualité des eaux de surface et souterraines.	Réalisée	Adoption du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).
	(23) Adoption de nouveaux critères de localisation des dépôts en tranchée afin d'en diminuer le nombre.	Réalisée	Adoption du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).
	(24) Adoption d'exigences concernant le suivi et la qualité des eaux souterraines et de surface dans les dépôts en tranchée.	Réalisée	Adoption du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).
	(22) Obligation pour les propriétaires de lieux d'élimination de constituer des fonds de suivi après fermeture.	Réalisation partielle	En place pour les sites ayant fait l'objet d'autorisations depuis 1993 (établissements ou agrandissements) et les nouveaux sites.
Incinération des matières résiduelles	(25) Obligation pour les promoteurs d'un projet d'incinérateur de faire la démonstration que son exploitation ne nuira pas à l'atteinte des objectifs de mise en valeur du territoire concerné.	Non applicable	Aucun projet d'augmentation de capacité d'incinération ou d'établissement d'incinérateur n'a été proposé.
	(26) Adoption de normes plus sévères d'émissions à l'atmosphère pour les incinérateurs.	Réalisée	Adoption du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.
Élimination dans le Nord québécois	(27) Expérimentation d'incinérateurs de faible capacité pour éliminer les déchets dans le Nord québécois.	Non réalisée	Proposition de création de groupes de travail sur la problématique nordique avec les instances concernées

Axe d'intervention 3 : Récupération et mise en valeur des matières résiduelles			
<i>Thèmes</i>	<i>Actions</i>	<i>État</i>	<i>Commentaires</i>
Objectifs de récupération et de mise en valeur des matières résiduelles	(29) Publication, à tous les deux ans, d'un bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec et réévaluation, à tous les cinq ans, des orientations du Plan d'action québécois.	Réalisée	Bilan 2004 a été réalisé et rendu public en septembre 2006; Évaluation et bilan intérimaire de la Politique complété à l'automne 2006 (ci-joint).
Responsabilité élargie des producteurs (RÉP)	(8) Obligation pour les entreprises concernées à récupérer et à mettre en valeur les emballages et les imprimés à contribuer au financement de la collecte sélective.	Réalisée	Adoption du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (entrée en vigueur 1 ^{er} mars 2005).
	(11) Obligation, pour les entreprises concernées, de récupérer et de mettre en valeur les résidus domestiques dangereux.	Réalisation partielle	Responsabilité élargie des producteurs (RÉP) appliquée aux peintures (2000) et huiles usagées (2004).
	(17) Obligation pour l'industrie de la bière et des boissons gazeuses de financer le système de récupération par consignation de leurs contenants à remplissage unique.	Réalisée	Ententes de 1999.
Matières putrescibles	(9) Récupération obligatoire par les municipalités, aux fins de mise en valeur, des feuilles et des herbes qui ne peuvent être laissées sur place, à compter de l'an 2002.	<i>En suspens</i>	Activité prévue volontairement dans la plupart des PGMR.
	(10) Mise sur pied d'un programme annuel de 3,5 M\$ pour financer des projets de collecte de la matière putrescible.	Réalisation partielle	Programme ponctuel seulement – Montant versé : 1 M\$.
Soutien au réemploi et au recyclage	(6) Mise sur pied d'un programme annuel de soutien à la recherche de 1,5 M\$ dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles.	Réalisation partielle	Programme ponctuel seulement – Montant versé : 1 M\$.
	(7) Soutien gouvernemental de près de 6 M\$ par année, pendant 5 ans, au démarrage et à la consolidation d'entreprises d'économie sociale œuvrant dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles.	Réalisation partielle	Budget total de 22,4 M\$ prévu pour 1999 à 2004. Dépenses réelles de 18,7 M\$, mais aucun projet refusé pour manque de fonds. Depuis avril 2005, nouveau programme sous la responsabilité de RECYC-QUÉBEC.
	(13) Déréglementation de l'utilisation des résidus de béton, d'asphalte et de brique non mélangés pour en favoriser l'utilisation comme matériaux de remblai.	Réalisée	Norme du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

	(18) Mise en place d'un droit à l'achat de pneus neufs pour assurer le financement du programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.	Réalisée	Droit environnemental de 3 \$ sur les pneus neufs de voiture et de camion.
Coordination des activités de mise en valeur	(28) Coordination par RECYC-QUÉBEC des activités de mise en valeur des matières résiduelles pour en assurer l'intégration et la complémentarité.	Réalisée	RECYC-QUÉBEC a la responsabilité de gérer divers programmes de financement, d'information, sensibilisation, éducation, de reconnaissance, de gestion de matières résiduelles et de coordination, du suivi des ententes d'agrément et du bilan bi-annuel.

Axe d'intervention 4 : Réduction de la production de matières résiduelles et récupération dans le secteur des ICI

<i>Thèmes</i>	<i>Actions</i>	<i>État</i>	<i>Commentaires</i>
Modification des modes de production dans le secteur des ICI	(14) Instauration d'un programme d'enregistrement des actions menées par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels pour la réduction et la mise en valeur de leurs matières résiduelles (audits, politiques environnementales, plans de réduction des résidus) et diffusion publique des résultats obtenus.	Réalisée	Programme de reconnaissance « ICI on recycle » (RECYC-QUÉBEC).
	(16) Poursuite des travaux dans le cadre des initiatives canadiennes en matière d'emballage.	Réalisée	Protocole national sur l'emballage (terminé 2000); Groupe de travail du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), début des travaux juillet 2005.
Les pratiques gouvernementales et le développement des marchés	(15) Renforcement de la règle à caractère environnemental de la politique d'achat du gouvernement et intégration de l'utilisation des audits et des plans de réduction des résidus dans la gestion courante des ministères et organismes.	Réalisation partielle	Programme «Visez juste » pour les édifices publics (RECYC-QUÉBEC); Adoption de la Loi sur le développement durable; Adoption de la Loi sur les contrats des organismes publics.

1.4 Principaux résultats observés en 2004

Les plus récentes données disponibles² (tableau 2) montrent que, tous secteurs et toutes matières confondus, le taux de récupération par rapport au potentiel est de 49 % (alors que l'objectif est de 65 %) comparativement à 44 % en 1998, ce qui constitue une variation de 11,4 %. Soulignons l'importante augmentation des quantités récupérées annuellement entre 1998 et 2004, qui sont passées de 3 351 000 à 4 934 000 tonnes, une croissance de 47,2 %. Toutefois, cette hausse est contrebalancée par une augmentation (+28,1 %) des quantités générées, qui sont passées de 8 888 000 à 11 388 000 tonnes, entraînant par le fait même une hausse de 16,6 % des quantités éliminées, soit de 5 537 000 à 6 454 000 tonnes.

Tableau 2. Bilan global comparatif 1998 à 2004*

	1998	2000	2002	2004	Variation en % (1998-2004)
Génération (tonnes)	8 888 000	10 721 000	11 281 000	11 388 000	28,1
Élimination (tonnes)	5 537 000	6 908 000	6 510 000	6 454 000	16,6
Récupération (tonnes)	3 351 000	3 813 000	4 771 000	4 934 000	47,2
Taux récupération / génération	38 %	36 %	42 %	43 %	13,2
Taux récupération / potentiel	44 %	39 %	47 %	49 %	11,4
Population	7 334 094	7 372 448	7 455 208	7 547 728	2,9
PIB (MM\$)	194	215	225	234	20,6

* À l'exclusion des boues.

Concernant les résultats des trois grands secteurs visés par les objectifs de la Politique, soit le municipal, les ICI et le secteur CRD (voir tableau 3), tous affichent une hausse des quantités de matières résiduelles récupérées, mais ces augmentations sont estompées par l'augmentation des quantités générées. Si une partie de ces augmentations est attribuable à un raffinement dans la collecte et l'interprétation des données, on remarque cependant que la courbe de croissance des quantités générées suit plutôt la progression du produit intérieur brut (PIB) qui, depuis 1998, a été supérieure à celle de la population.

C'est le secteur municipal qui, malgré une hausse des quantités récupérées de 70 % depuis 1998, affiche les moins bonnes performances avec un taux de récupération par rapport au potentiel d'à peine 23 % en regard d'un objectif de 60 %. Des efforts significatifs seront donc nécessaires pour atteindre l'objectif de 2008.

Le secteur des ICI atteint pour sa part un taux de récupération par rapport au potentiel de 58 %. Comme dans le secteur municipal, les quantités récupérées ont augmenté mais n'arrivent pas à compenser la hausse des quantités générées. Le secteur ICI devra aussi déployer des efforts importants pour rejoindre son objectif de 80 %.

Quant au secteur CRD, non seulement est-il celui qui a le plus progressé, mais c'est le seul qui ait atteint son objectif, grâce surtout à la récupération accrue des agrégats de béton et d'asphalte

² RECYC-QUÉBEC, *Bilan 2004 de la gestion des matières résiduelles au Québec*.

provenant notamment des travaux routiers. Le taux de récupération du secteur CRD par rapport à son potentiel se situe à 62 %, alors que l'objectif pour ce secteur est fixé à 60 %.

Tableau 3. Résultats comparatifs par secteur

Secteur municipal	1998	2000	2002	2004	Variation en % (1998-2004)	Objectif 2008
Génération (tonnes)	2 844 000	3 216 000	3 474 000	3 609 000	27 %	
Élimination (tonnes)	2 429 000	2 715 000	2 876 000	2 904 000	20 %	
Récupération (tonnes)	415 000	501 000	598 000	705 000	70 %	
Taux de récupération/génération	15 %	16 %	17 %	20 %	33 %	
Taux récupération/potentiel	17 %	18 %	20 %	23 %	35%	60 %
ICI	1998	2000	2002	2004	Variation en % (1998-2004)	
Génération (tonnes)	3 200 000	4 825 000	4 676 000	4 270 000	33 %	
Élimination (tonnes)	1 420 000	2 685 000	2 278 000	2 031 000	43 %	
Récupération (tonnes)	1 780 000	2 140 000	2 398 000	2 239 000	26 %	
Taux de récupération/génération	56 %	44%	51 %	52 %	(7 %)	
Taux de récupération/potentiel	n/d	50 %	57 %	58 %		80 %
CRD	1998	2000	2002	2004	Variation en % (1998-2004)	
Génération (tonnes)	2 844 000	2 680 000	3 131 000	3 509 000	23 %	
Élimination (tonnes)	1 687 000	1 507 000	1 356 000	1 519 000	(10 %)	
Récupération (tonnes)	1 157 000	1 173 000	1 775 000	1 990 000	72 %	
Taux de récupération/génération	41 %	44 %	57%	57 %	39 %	
Taux de récupération/potentiel	45%	47 %	62 %	62 %	38 %	60 %

Ces résultats indiquent la situation qui existait il y a maintenant près de deux ans. Plusieurs actions ayant été réalisées depuis, leurs effets sur le taux de récupération se feront sentir au cours des prochaines années.

Par ailleurs, si l'atteinte de l'objectif de mise en valeur fixé pour 2008 nécessitera des efforts supplémentaires, il faut rappeler que l'entrée en vigueur, en janvier 2006, du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles répond à l'un des deux objectifs fondamentaux de la Politique, soit d'assurer la sécurité des activités d'élimination tant pour les personnes que pour l'environnement.

PARTIE II

Cette deuxième partie du bilan intérimaire de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 présente, pour chacun des 12 thèmes composant les quatre axes d'intervention, un aperçu de la situation en 1998. Puis, en regard de chaque action proposée, elle contient une analyse qualitative de l'évolution de la situation et indique les principaux constats.

2.0 PLANIFICATION DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MOBILISATION DES INTERVENANTS.

Un des grands constats préalables à l'élaboration de la Politique a été le manque de synergie entre les divers intervenants interpellés par la gestion des matières résiduelles sur un territoire : citoyens, organismes communautaires et environnementaux, entreprises ou instances municipales. La Politique vise une meilleure planification à moyen et long terme et la mobilisation des intervenants, tant dans l'élaboration des choix régionaux que dans la réalisation des mesures retenues et l'atteinte des objectifs. Six actions découlent de cet axe d'intervention, qui s'articule autour de deux thèmes :

- 2.1 Planification à l'échelle des municipalités régionales (MR) et des communautés métropolitaines (CM) (actions 1, 2, 3 et 19).
- 2.2 Information, sensibilisation, éducation et participation des divers intervenants à la gestion des matières résiduelles (actions 4 et 5).

2.1 Planification à l'échelle des municipalités régionales

Situation en 1998

Confiée à différentes instances (municipales et autres), la gestion des matières résiduelles ne faisait guère l'objet de concertation. L'élimination par enfouissement représentait la solution du moindre coût et le principal mode de gestion. La collecte sélective pour une partie de la clientèle résidentielle était souvent la seule alternative, sauf pour quelques collectes ponctuelles de résidus domestiques dangereux (RDD) et quelques initiatives locales comme l'implantation d'éco-centres ou de ressourceries. Chez les industries, commerces et institutions, la récupération relevait de chaque gestionnaire. L'insuffisance des mesures était due notamment à l'absence d'incitatif, la récupération et la mise en valeur étant beaucoup plus dispendieuses (175 \$ la tonne en moyenne pour la collecte sélective municipale)³ que l'élimination par enfouissement (entre 23 et 59 \$ la tonne)⁴.

En 1993, la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, qui assujettissait les LES et DMS à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, a permis aux citoyens de s'exprimer sur des projets d'infrastructure de gestion de matières résiduelles. De plus, en 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, qui créait un moratoire sur l'établissement et

³ BAPE, *Déchets d'hier, ressources de demain*, p. 193.

⁴ Ibid., p. 298.

l'agrandissement de lieux d'élimination, a fait en sorte que seules les demandes où il y avait urgence d'agir ont pu être traitées.

En 1996, on retrouvait 64 lieux de traitement des boues de fosses septiques. Toutefois, les propriétaires et fournisseurs ne se conformaient pas toujours aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (vidanges périodiques obligatoires et traitement dans un endroit autorisé).

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

La Politique rallie les instances municipales régionales autour d'un exercice de planification à grande échelle et à long terme.

Action 1

Élaboration obligatoire de plans de gestion des matières résiduelles par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou leurs regroupements.

En décembre 1999, on a modifié la LQE pour obliger toute municipalité régionale à élaborer un PGMR, qu'elle doit mettre à jour tous les 5 ans. Les municipalités locales sont tenues de s'y conformer sans possibilité de retrait. Il est prévu que tout PGMR inclue les éléments suivants :

- une description du territoire d'application;
- un inventaire des matières résiduelles produit sur ce territoire, selon l'origine et le type de matières (résidentielles/municipales, ICI, CRD, etc.);
- un énoncé des orientations et objectifs de mise en valeur et d'élimination à atteindre et une description des services à offrir pour les atteindre;
- un recensement des organismes, entreprises et installations de mise en valeur et d'élimination sur le territoire et, le cas échéant, l'identification des nouvelles installations requises ou le besoin de recourir à des services en dehors du territoire;
- un calendrier de mise en œuvre et des prévisions budgétaires;
- un système de surveillance et de suivi de la mise en œuvre du plan.

La loi introduit aussi des dispositions concernant l'établissement d'un droit de regard sur la provenance et les quantités de matières éliminées sur tout territoire d'application.

Au total, 90 plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) doivent être adoptés par :

- deux communautés métropolitaines – Montréal (CMM) et Québec (CMQ sans Lévis);
- neuf « villes nouvelles » possédant les compétences de municipalité régionale de comté ou MRC (Lévis, Trois-Rivières, Saguenay, Gatineau, Sherbrooke, Shawinigan, La Tuque, Rouyn-Noranda et les Îles-de-la-Madeleine);
- 79 MRC, dont six sont incluses partiellement dans la CMM (Vallée-du-Richelieu, Vaudreuil-Soulanges, Rouville, Beauharnois-Salaberry, Deux-Montagnes et L'Assomption).

Initialement, la loi prévoyait que tous les PGMR soit adoptés au plus tard en janvier 2003, avec possibilité de demander une prolongation d'une année. En 2002, la Loi modifiant la Loi sur la

qualité de l'environnement et la Loi sur la société québécoise de récupération et de recyclage a accordé un délai supplémentaire d'un an à toutes les municipalités régionales, réserve faite de neuf municipalités qui, en raison du processus de fusion municipale, se sont vu accorder un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2005. En date du 2 novembre 2006, 81 PGMR étaient adoptés, dont 76 étaient en vigueur. Sur les neuf municipalités régionales restantes, trois avaient demandé un avis de conformité et les six autres étaient à l'étape des consultations publiques.

Le territoire d'application

Les territoires d'application des PGMR varient considérablement en termes de poids démographique, voire économique. Le moins peuplé (la MRC de Caniapiscau) compte 2 985 habitants, tandis que le territoire de la CMM en totalise près de 3 500 000.

Si la MRC semble l'échelle appropriée pour tenir compte des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et sociales d'une région, on peut se demander s'il ne faudrait pas établir des critères plus précis pour définir les territoires d'application. En effet, planifier les activités d'un territoire immense et diversifié en termes de tissu urbain, social et économique (comme celui de la CMM) peut s'avérer très complexe, et on risque d'avoir du mal à considérer adéquatement la diversité des situations et à respecter les affinités territoriales. D'ailleurs, les dispositions applicables aux MRC qui chevauchent un autre territoire de planification gagneraient à être plus souples. D'autre part, la très faible densité de population dans certaines régions peut rendre difficile l'établissement de mesures appropriées.

Par ailleurs, la portée des obligations de la loi en matière de planification régionale se limite à la notion « municipalité régionale » telle que définie dans la loi et de ce fait exclut ou crée une situation ambiguë pour les territoires nordiques ou fédéraux. La gestion des matières résiduelles dans ces territoires, souvent éloignés et situés dans des écosystèmes écologiquement sensibles, mérite cependant une attention particulière en vue d'établir les modalités de la réalisation d'une planification de la gestion des matières résiduelles.

Connaissance du milieu, secteurs concernés et mesures proposées

La loi prévoit que les PGMR présentent l'inventaire de l'ensemble des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine résidentielle, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, mais les volets ICI et CRD sont incomplets et généralement basés uniquement sur les données provenant des lieux d'élimination. Les PGMR proposent peu ou pas de mesures pour assurer la gestion des matières de ces secteurs ou l'élaboration d'outils d'encadrement tels que des règlements municipaux obligeant ou encadrant certaines activités ou la réalisation d'audits et de plans de gestion. Aussi, une réflexion s'avère nécessaire pour établir si les PGMR constituent le seul outil pour planifier les interventions au-delà du secteur municipal, ou si d'autres moyens devraient être envisagés pour amener les autres secteurs (ICI, CRD ou autres) à se responsabiliser quant à la réduction et la gestion écologique de leurs matières résiduelles.

Le tableau 4 présente les principales mesures de réduction et de récupération prévues aux PGMR, dont la base est constituée par la collecte sélective des matières recyclables, la collecte

des résidus « verts », l'établissement d'éco-centres et la promotion des entreprises d'économie sociale.

Tableau 4. Mesures de réduction à la source et de récupération - PGMR

Matières visées	Types de mesures	Proportion de PGMR
Fibres, verre, plastique, métaux	Déploiement de la collecte sélective de porte en porte pour ceux qui ne sont pas desservis (incluant 9 unités et plus) et bonification des services incomplets.	Élevée
	Clientèles rurales et péri-urbaines de la collecte sélective : utilisation de bacs roulants de grande capacité.	Moyenne
Résidus « verts » (herbes et feuilles, résidus de jardins)	Introduction de la collecte des résidus « verts », herbicyclage et compostage domestique ou réglementation interdisant le ramassage du gazon.	Élevée
Autres matières organiques (résidus de table)	Déploiement de la collecte des résidus organiques pour les secteurs urbanisés	Faible
Résidus domestiques dangereux (autres que peinture et huiles usagées sous la responsabilité de l'industrie)	Établissement de dépôts semi-permanents ou permanents ou d'éco-centres, régionaux ou décentralisés	Faible
Textiles et encombrants	Établissement d'éco-centres et promotion des entreprises d'économie sociale	Élevée
Secteur ICI	Mesures diverses de soutien aux ICI	Faible
Secteur CRD		Faible
Boues	Prise en charge des boues de fosses septiques	n/d
Toutes matières	Programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation.	Élevée
	Programmes de suivi des matières résiduelles	Élevée

Source : RECYC-QUÉBEC, printemps 2006

Les activités retenues se résument largement à la consolidation des activités traditionnelles et on remarque peu d'initiatives nouvelles. Par exemple, seule une faible proportion des PGMR prévoient la collecte de l'ensemble des matières organiques et ce, sur une partie de leur territoire uniquement. Par ailleurs, le fait que la Politique s'appuie aussi sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs (RÉP) pour la prise en charge de certaines catégories de matières tels les résidus domestiques dangereux (RDD) crée une zone grise pour les PGMR. Ceci se reflète possiblement dans le fait qu'une minorité de plans prévoient le déploiement de services pour la récupération des RDD.

Impact sur l'atteinte des objectifs

L'exercice d'élaboration, de suivi et de révision des PGMR se veut un important outil de concertation et de développement. Mais en raison de l'entrée en vigueur récente de la majorité des PGMR (2005), il est trop tôt pour évaluer leur impact sur l'amélioration des performances et l'atteinte des objectifs. On sait par contre que, comme la plupart des PGMR se concentrent sur

les matières résiduelles dites municipales, leur contribution à l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la Politique s'en trouve réduite.

Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de mesures particulières pour inciter les municipalités à adopter, réviser ou appliquer les PGMR. Sans une plus grande imputabilité des instances municipales régionales et locales quant à l'atteinte de résultats, cet exercice de planification pourrait ne pas s'avérer à la hauteur de son potentiel.

Soutien financier

Une enveloppe budgétaire totale de 11,92 M\$ provenant à parts égales du MDDEP et du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) a été mise à la disposition des municipalités régionales en guise de soutien à l'élaboration et au suivi de ces plans. Par ailleurs, la réalisation des diverses mesures prévues dans les PGMR conduira à une augmentation appréciable des coûts de gestion des matières résiduelles pour les municipalités, estimée à quelque 174 M\$ pour la période de 2001 à 2008. Aussi, diverses mesures ont été adoptées pour soutenir financièrement les municipalités. Mentionnons d'abord le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005, pour absorber une partie des coûts de la collecte sélective, et ensuite le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, dont une importante part des revenus (85 %) retournera aux municipalités pour la mise en œuvre des PGMR, soit une somme d'environ 50 M\$ annuellement selon les estimations préliminaires. Vu l'importance des sommes en jeu, il sera essentiel de redistribuer ces montants en prenant en compte des critères de performance qui viendront renforcer l'efficacité des PGMR.

Action 2

Attribution aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines d'un droit de regard sur la provenance des déchets éliminés sur leur territoire.

Ce droit de regard permet aux autorités régionales d'interdire ou de limiter les matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire d'application. Elles pourront ainsi bénéficier des efforts de mise en valeur de leurs matières résiduelles en prolongeant la durée de vie des lieux d'élimination sur leur territoire, tout en réduisant les nuisances potentielles. Toute municipalité régionale qui veut se prévaloir de son droit de regard doit en faire état dans son PGMR. Cette exigence vaut pour tout nouveau projet d'établissement ou d'agrandissement d'installation d'élimination non exclusif, mais non pour les lieux autorisés avant la date d'entrée en vigueur du plan, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date, ce qui dans certaines certaines régions limite considérablement la possibilité d'application du droit de regard.

Des 76 PGMR en vigueur, plus de la moitié prévoient un droit de regard, la plupart sous forme d'interdiction totale d'éliminer des matières résiduelles provenant de l'extérieur, tandis que pour une dizaine de cas, il s'agit plutôt d'une limitation partielle basée sur une quantité maximale annuelle.

Le droit de regard a aussi pour but de responsabiliser davantage les municipalités régionales dépourvues de solutions sur leur territoire, pour qu'elles planifient mieux ce volet de la gestion des matières résiduelles. Toutefois, l'attribution de ce droit ne vise pas pour autant à établir un lieu d'élimination par municipalité régionale, particulièrement dans les zones moins peuplées, mais davantage à encourager la concertation entre les territoires adjacents et la mise en place et l'optimisation de solutions favorisant la réduction et la mise en valeur. De façon générale, il faudrait améliorer la planification des besoins d'élimination à moyen et à long terme prévue dans les PGMR, notamment en indiquant les infrastructures et capacités disponibles et accessibles en tenant compte du droit de regard, ainsi que des ententes avec les exploitants concernés. Cette situation est préoccupante car il devient de plus en plus difficile d'établir ou d'agrandir de tels lieux, sans parler des délais d'implantation, qui peuvent s'échelonner sur plusieurs années. De plus, dans un contexte où les quantités de matières résiduelles générées restent élevées (l'augmentation globale des quantités éliminées de 1998 à 2004 est de 16,6 %, dont 20 % pour le secteur municipal et 43 % pour les ICI, la moyenne par habitant passant de 0,75 à 0,86 tonnes), le besoin de lieux d'élimination adéquats demeurera présent malgré nos efforts de récupération.

Action 19

Élaboration par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou leurs regroupements, de plans directeurs de gestion des boues pour en favoriser la valorisation.

La Politique prévoit que la gestion des boues organiques non dangereuses (boues de fosses septiques, boues d'usine d'épuration, boues industrielles non exclues de la Politique et provenant principalement des industries agroalimentaires) soit encadrée par une planification régionale dans le but de favoriser leur valorisation. De plus, la Politique indique qu'éventuellement aucune boue ne devrait être éliminée sans démonstration qu'il n'est pas économiquement viable de la valoriser. Cependant, l'obligation d'établir des plans directeurs des boues dans les PGMR n'est pas reconduite explicitement dans la loi.

Selon le bilan 2004, 198 000 tonnes de boues municipales ont été éliminées et 22 000 tonnes ont été récupérées et compostées, soit un taux de récupération de 10 %, auxquelles s'ajoutent 11 000 tonnes de boues agroalimentaires valorisées par compostage. Ces données ne tiennent pas compte des quantités de biosolides municipaux et agroalimentaires qui ont été valorisées par épandage agricole. Selon les données du MDDEP, ce sont 128 000 tonnes humides⁵ de plus qui ont ainsi été valorisées. On obtient ainsi, sur une base de tonnes humides, 1 052 000 tonnes générées et 260 000 tonnes récupérées pour un taux de récupération de 25 %.

C'est en raison d'un manque d'information que la plupart des municipalités régionales n'ont produit qu'un inventaire et un plan de gestion partiel, voire aucun, sur la problématique des

⁵ Les données rapportées dans le bilan de RECYC-QUÉBEC représentent essentiellement des tonnes sèches, tandis que les quantités rapportées pour l'épandage agricole sont en tonnes humides. Bien que l'on puisse généralement appliquer un facteur multiplicateur de 4 pour traduire les tonnes sèches en tonnes humides, il y a lieu d'être prudent dans l'interprétation de ces données.

boues sur leur territoire, malgré les pouvoirs que la loi leur accorde pour obtenir ces informations. Pourtant les boues d'usine d'épuration et d'origine industrielle sont relativement faciles à recenser, tandis que les boues de fosses septiques peuvent être estimées en fonction du nombre de résidences isolées.

Plusieurs PGMR proposent une meilleure application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, par exemple en recourant aux dispositions introduites à l'article 13 en 2000, qui habilite les municipalités à réglementer afin de pourvoir à la vidange des fosses septiques et à taxer en conséquence. Ces dispositions se limitent aux boues de fosses septiques, et il n'est par ailleurs pas possible d'établir dans quelle mesure ces municipalités vont évaluer la qualité des boues et élaborer des solutions en vue de leur mise en valeur.

L'élaboration de véritables plans directeurs des boues aurait permis de mieux connaître les types et les quantités de boues générées, d'en préciser la provenance et la qualité, de déterminer dans quelle mesure leur valorisation peut être privilégiée, tant du point de vue environnemental qu'économique, et de proposer les solutions techniques appropriées.

2.2 Information, sensibilisation, éducation et participation des intervenants

Situation en 1998

Les premiers comités de vigilance ont vu le jour au début des années 1990, dans le cadre d'une démarche de concertation mise en place par certaines municipalités pour apaiser la contestation sociale entourant la présence de sites d'élimination, privés ou publics. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de matières résiduelles en juin 1993, le gouvernement fait de la mise en place de comités de vigilance une condition d'autorisation des projets.

Outre la société d'État RECYC-QUÉBEC créée en 1990, dont le mandat vise particulièrement la promotion de la récupération et la mise en valeur des matières résiduelles, plusieurs organismes s'impliquaient dans des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ), dont des campagnes s'adressant au milieu de l'éducation, au monde municipal et au grand public. Mentionnons Collecte Sélective Québec, divers groupes environnementaux, communautaires ou du milieu de l'éducation dont le Front commun pour une gestion écologique des déchets, Actions-Rebuts, Environnement-JEUnesse (ENJEU), les Centres de formation en entreprise et récupération (CFER) et les ressourceries. Cependant, la portée de leurs efforts demeurait relativement locale ou cantonnée à un champ d'intervention précis.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 3

Mise en place, par les autorités municipales, de mécanismes de consultation de la population sur l'élaboration et le suivi des plans de gestion des matières résiduelles.

La loi prévoit que des consultations publiques doivent accompagner le processus d'élaboration des PGMR, par l'intermédiaire d'une commission constituée par le conseil de la municipalité régionale. Cette commission adressera au conseil un rapport dont le public pourra également prendre connaissance.

Mobiliser la population est essentiel à la réussite des PGMR, tant pour obtenir son concours que pour favoriser sa sensibilisation. La participation des citoyens aux consultations sur les PGMR a été variable et en général plutôt décevante. En moyenne, moins de dix personnes ont assisté aux différentes séances, aucune à certains endroits. C'est seulement dans les régions aux prises avec des problèmes d'élimination qu'on les a suivies en plus grand nombre.

En raison de l'entrée en vigueur récente de la plupart des PGMR, des rencontres publiques pour assurer leur suivi n'ont pas encore eu lieu. Les municipalités régionales pourraient devoir prendre des mesures particulières pour sensibiliser la population à son rôle dans ce processus.

Action 4

Mise sur pied de comités de vigilance par les exploitants d'installations d'élimination.

La Politique prévoit que tous les exploitants de lieu d'élimination (LES, DMS et incinérateurs) mettent en place à leurs frais des comités de vigilance représentatifs de leur milieu, qui auront accès aux documents pertinents, aux installations, aux inspections et aux rencontres avec le MDDEP, ainsi que les moyens d'informer la population qu'ils représentent.

Depuis 1999, la loi oblige à créer des comités de vigilance pour toute nouvelle installation d'élimination désignée par règlement. Entré en vigueur le 19 janvier 2006, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) comporte une telle disposition, applicable immédiatement aux lieux d'enfouissement technique et aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, et applicable aux incinérateurs à compter du mois d'août 2006. En ce qui concerne les lieux existants, qui demeurent régis par le Règlement sur les déchets solide, cette obligation devient applicable au plus tard à l'expiration de la période transitoire de trois ans.

La création de comités de vigilance vise la participation du milieu. On veut ainsi permettre une meilleure concertation dans la recherche de solutions pour atténuer les nuisances, de même qu'un plus grand respect des règles de l'art et des conditions imposées par décret, en vue notamment d'obtenir une meilleure acceptabilité sociale. Cet objectif diffère de la mission des premiers comités, où l'on visait davantage l'intégration de représentants du milieu au processus de surveillance, comme l'indique l'article 57 de la loi, qui définit ainsi la fonction de ces comités : « assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de [cette] installation ». Cette définition va toutefois au-delà du but initial – assurer plus de transparence dans l'exploitation des sites – et sous-entend une substitution des responsabilités des exploitants et du MDDEP en matière de contrôle.

On constate d'ailleurs d'importantes divergences dans les conditions décrétées au sujet de ces comités. Alors que certains se voient confier des pouvoirs de surveillance, de critique et d'information du public, d'autres sont limités à un rôle d'observateur. De plus, bien que les décrets et le REIMR indiquent que les coûts de fonctionnement du comité, notamment les coûts relatifs aux rencontres et au matériel, sont à la charge de l'exploitant, il n'existe pas de modalités de financement précises et plusieurs comités ne sont pas en mesure d'engager des conseillers experts qui pourraient leur expliquer certaines situations et les accompagner dans leur rôle. Enfin, parmi la vingtaine de comités de vigilance déjà créés, tous ne sont pas actifs.

Action 5

Mise sur pied d'un programme annuel d'information et d'éducation de 2 M\$ dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles.

Ce programme a reçu pour l'année financière 1999-2000 une enveloppe budgétaire initiale de 1 M\$, gérée par RECYC-QUÉBEC, mais n'a pas été reconduit par la suite. Suite à un appel d'offres, 28 projets sur 50 candidatures ont été acceptés et financés.

Par ailleurs en 2003, RECYC-QUÉBEC a créé le programme VERRR 2008 (**V**isons l'**É**ducation à la **R**éduction, au **R**éemploi et au **R**ecyclage pour 2008) pour aider au financement des projets mettant en valeur les 3RV et provenant d'organismes sans but lucratif, de groupes environnementaux et d'institutions d'enseignement. À ce jour, près de 150 projets d'envergure nationale, régionale et locale ont été soutenus, représentant un financement de l'ordre de 900 000 \$.

Outre ces programmes généraux d'information, sensibilisation et éducation, RECYC-QUÉBEC a lancé plusieurs offensives pour faire augmenter le taux de récupération. Mentionnons les campagnes publicitaires ciblées « *Tu rapportes, on recycle!* » (contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses) et « *Je ne suis pas une ordure... Recyclez-moi!* » (collecte sélective municipale), ainsi que le lancement, en juin 2005, du moteur de recherche Internet « *L'@bc du recyclage à domicile* » et la collaboration avec Groupe Pages Jaunes et les municipalités pour diffuser des renseignements utiles dans les annuaires téléphoniques.

En matière d'ISÉ, il serait bon de faire un suivi et une évaluation qualitative des activités afin de déterminer les approches à privilégier pour rejoindre les auditoires cibles et les mobiliser. De

plus, il faudrait distinguer entre l'information à donner pour éduquer les différentes clientèles et l'information à donner à la population pour obtenir son concours à des activités spécifiques. Ce dernier genre d'information devrait relever de la responsabilité logistique et financière des responsables d'activités, que ce soit les municipalités, les producteurs, les fournisseurs ou les divers organismes sectoriels.

3.0 RÉDUCTION DES RISQUES DE CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT

Un des deux objectifs fondamentaux de la Politique est d'assurer la sécurité des activités d'élimination, tant pour les personnes que pour l'environnement. Cela passe non seulement par la diminution des quantités de matières à éliminer, mais aussi par un meilleur contrôle de la contamination potentielle liée aux diverses activités d'élimination.

Ces activités comportent des risques d'émission de contaminants au-delà des seuils sécuritaires pour l'environnement et la santé. En vertu des dispositions du Règlement sur les déchets solides (RDS), en vigueur depuis 1978, certains sites d'élimination ne sont pas aménagés ou exploités de manière à éviter le rejet de contaminants dans l'environnement (lixiviats, biogaz, poussières, odeurs, etc.). Dans les cas de certains lieux d'enfouissement sanitaire (LES) et de dépôts de matériaux secs (DMS), l'assujettissement des projets d'établissement ou d'agrandissement à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement en 1993 a permis au Ministère d'exiger des normes plus contraignantes à certains égards. Il devenait donc indispensable de modifier les règles de localisation, d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de post-fermeture des infrastructures d'élimination des matières résiduelles applicables à tous les sites en exploitation.

Ces changements se conjuguent en trois temps, soit :

- 3.1 L'enfouissement des matières résiduelles (actions 12, 20, 21, 22, 23 et 24);
- 3.2 L'incinération des matières résiduelles (actions 25 et 26);
- 3.3 L'élimination dans le Nord québécois (action 27).

3.1 Enfouissement des matières résiduelles

Situation en 1998

En 1998, sur les 5,7 millions de tonnes éliminées (dont 168 000 tonnes de boues), les divers lieux d'enfouissement (LES, DMS, dépôts en tranchée ou DET, dépôts en milieu nordique ou DMN et dépotoirs) en ont reçu 5,4 millions, soit 95 %. Les 62 LES ont reçu la plus importante part avec 4,3 millions de tonnes. Viennent ensuite les 64 DMS avec 972 000 tonnes, les cinq incinérateurs (dont deux réservés aux boues municipales) avec 267 000 tonnes, les 328 DET avec 119 000 tonnes et les sept dépotoirs illégaux avec 19 000 tonnes. La plupart de ces lieux étaient de propriété municipale. Dans le cas des LES, ils ont reçu 74 % des matières résiduelles (y compris les boues) qui ont été acheminées principalement vers huit lieux d'enfouissement privés.

Au début des années 90, les trois-quarts des lieux ne répondaient pas aux normes de rejets du RDS. Parmi les sites en exploitation en 1998, près de la moitié étaient de type « par atténuation naturelle » (30 sur 68).

Concernant les dépôts de matériaux secs (DMS), les règles d'exploitation du RDS sont peu contraignantes. Leur implantation n'était pas assujettie à une étude hydrogéologique préalable et les normes de rejet de lixiviat n'étaient pas applicables, augmentant les risques de contamination

des eaux souterraines et de surface. Les très faibles coûts d'enfouissement dans les DMS, inférieurs à ceux des LES et de la récupération, constituaient aussi un désincitatif à la récupération dans le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD), lequel génère plus de 30 % de toutes les matières résiduelles visées par la Politique. En 1998, le taux de récupération se situait aux alentours de 35 % sur un potentiel de 90 %.

Quant aux DET, sites agissant par atténuation naturelle, ils représentent des risques de contamination des eaux souterraines et de surface. En vertu du RDS, les DET peuvent être établis afin de desservir des municipalités de moins de 2 000 habitants situées à plus de 30 km d'un LES. Aucune étude hydrogéologique préalable n'est exigée pour leur établissement, et les normes d'exploitation et de suivi sont très souples, se limitant surtout à un recouvrement hebdomadaire en été. Le brûlage à ciel ouvert y est alors également permis.

Enfin, il existait encore en 1998 sept dépotoirs, lieux établis avant 1978 et devenus illégaux, qui continuaient d'être exploités malgré les nombreux avis d'infraction émis par le Ministère.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Selon le bilan 2004, sur les 6,6 millions de tonnes de matières résiduelles éliminées (dont 198 000 tonnes de boues), 95 % ont été acheminées dans des lieux d'enfouissement (LES, DMS, DET) répartis comme suit : 64 LES, 57 DMS et 276 DET et DMN. Les sept dépotoirs illégaux ont été fermés définitivement. En 2004, 79 % des matières résiduelles éliminées étaient enfouies dans des LES, contre 74 % en 1998, passant de 4,2 Mt à 5,3 Mt.

Tableau 5. Quantités éliminées¹ par type de lieu (tonnes métriques)

Lieux d'élimination	1998	2004	Variation en % (1998-2004)
	Nombre de lieux	Nombre de lieux	
Lieux d'enfouissement sanitaire (LES)	4 328 000	5 383 000	24,2 %
	62	64	
Dépôts de matériaux secs (DMS)	972 000	852 000	(12,3 %)
	64	57	
Dépôts en tranchée (DET) et dépôts en milieu nordique (DMN)	119 000	111 000	(6,7 %)
	328	276	
Dépotoirs	19 000	0	
	7	n/a	
Incinérateurs	267 000	306 000	15 %
	5 ²	5	
TOTAL	5 705 000	6 652 000	16,6 %
	466	402	

¹ Y compris les boues municipales.

² Y compris deux installations réservées aux boues municipales.

On constate une augmentation des quantités éliminées, absorbée par les LES (variation de 24,2 %) et les incinérateurs (15 %), tandis que les DMS et les DET ont accueilli moins de matières (-12,3 % et -6,7 % respectivement). Même si les quantités de matières résiduelles enfouies ont

augmenté de près d'un million de tonnes, on constate une diminution du nombre de lieux d'enfouissement (hormis les DMN), qui est passé de 449 en 1998 à environ 402 en 2004. La tendance à centraliser l'élimination dans quelques sites de très grande envergure se continue : 85 % des matières résiduelles ont été enfouies dans 12 lieux.

Lieux d'enfouissement sanitaire

Action 20

Adoption de nouvelles exigences en matière d'enfouissement sanitaire de façon à mieux protéger les personnes et l'environnement.

Tous les projets d'établissement ou d'agrandissement de LES (et de DMS) autorisés par décret depuis 1993 se sont vus imposer des normes plus strictes d'aménagement, d'exploitation et de suivi. Aujourd'hui, 22 LES sur 64 respectent la plupart des normes actualisées en matière d'aménagement, d'exploitation, de suivi, de fermeture et de fonds de gestion post-fermeture. Toutefois, puisque la majorité des matières résiduelles générées au Québec sont acheminées à l'un ou l'autre de ces 22 sites (60 %), et que plus de la moitié des autres LES existants font plus que de l'atténuation naturelle, on peut affirmer que des progrès significatifs ont été réalisés dans les LES en matière de protection du milieu récepteur et de la sécurité de la population.

Prépublié en octobre 2000, le projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) a été adopté en mai 2005 et est entré en vigueur le 19 janvier 2006. Ce règlement permettra de mettre en place, sur une période de trois ans, la plupart des actions prévues pour s'assurer que les activités d'élimination s'exercent dans le respect de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement – l'un des deux objectifs fondamentaux de la Politique.

Au chapitre des biogaz, le REIMR oblige les lieux d'enfouissement technique (LET) d'une capacité supérieure à 1 500 000 m³, ou tout LET qui reçoit au moins 50 000 tonnes de matières résiduelles par année, à les capter et les brûler. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à la portion antérieure d'un LES, aux sites fermés ou qui fermeront d'ici 2009 et aux sites de moindre envergure. En ce qui regarde la valorisation des biogaz, le REIMR ne prévoit pas de mesures particulières, bien que le coût des équipements de destruction exigés puisse inciter les exploitants à chercher à valoriser cette source d'énergie, tout comme la possibilité de vendre des crédits supplémentaires de CO₂ dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle de l'accord de Kyoto.

Outre le REIMR, les mesures prévues au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, annoncé en juin 2006, montrent la volonté gouvernementale de bien gérer les biogaz. D'une part, l'État entend soutenir financièrement la mise en place d'équipements permettant de capter et de brûler ou de valoriser les biogaz dans les sites non visés par le REIMR; d'autre part, il a annoncé dans sa stratégie énergétique son intention de déréglementer les activités de distribution de biogaz afin d'en faciliter la valorisation.

Enfin, le règlement ne contient pas de modalités particulières concernant la bioréaction contrôlée dans les sites d'enfouissement, mais permet la recirculation des eaux de lixiviation, ce qui peut contribuer à une décomposition accélérée des matières enfouies.

Dépôts et matériaux secs (DMS)

Action 12

Disparition progressive des lieux d'élimination réservés aux matériaux secs.

La Politique vise la disparition progressive des DMS ce qui, en plus d'assurer une meilleure protection du milieu, incitera les générateurs à favoriser la mise en valeur des résidus de CRD, sinon ils devront déboursier davantage pour les acheminer vers un LET. En 2004, on comptait sept DMS de moins qu'en 1998, soit 57, mais les quantités de matières résiduelles qui y sont acheminées n'indiquent pas de réduction significative (852 000 tonnes en 2004 contre 972 000 en 1998, une diminution de 12,3 %).

Le dernier décret gouvernemental autorisant un projet d'agrandissement de DMS a été délivré en juillet 1999. Sauf pour les dossiers en suspens aux fins de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il est dorénavant interdit d'établir ou d'agrandir un DMS au sens du Règlement sur les déchets solides (RDS).

Action 21

Adoption de normes pour régir les dépôts de matériaux secs de façon à protéger la qualité des eaux de surface et souterraines.

En plus de cibler la disparition progressive des DMS, le REIMR prévoit des normes plus strictes pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface. Ainsi, pour continuer l'exploitation d'un DMS existant au-delà de la période transitoire de trois ans, celui-ci devra être conforme à la nouvelle réglementation et ainsi se convertir en lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCD). Déjà, depuis l'entrée en vigueur du REIMR, les DMS en exploitation ne peuvent accepter que les matières résiduelles qui répondent à la définition de « débris de construction ou de démolition », ce qui exclut notamment les résidus provenant des industries manufacturières.

Il demeure possible pour un promoteur de demander l'autorisation d'établir un lieu d'élimination de débris de construction ou de démolition, par le truchement d'un LET à usage exclusif. Un tel projet ne serait pas soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, mais nécessiterait un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Il en va de même pour tout LET à usage exclusif, notamment ceux à caractère industriel, qui ne reçoivent pas d'ordures ménagères collectées par ou pour le compte d'une municipalité. Aussi, il faudrait éviter que l'établissement de tels LET nuise à l'instauration d'activités de récupération et de mise en valeur des résidus de construction, rénovation et démolition ou de toute autre matière autorisée.

Dépôts en tranchée (DET)

Action 23**Adoption de nouveaux critères de localisation des dépôts en tranchée afin d'en diminuer le nombre.**

Moins de 2 % du total des matières résiduelles sont éliminées dans des DET, qui offrent peu de protection du milieu. Depuis 1998, le nombre de DET a diminué de 15 % (de 328 à 276) et leurs quantités enfouies ont baissé de 7 %. Par contre, on remarque une augmentation des quantités moyennes enfouies par site de l'ordre de 10 %.

Depuis la modification du RDS datée du 17 novembre 2004 et reprise par le REIMR, l'exploitation des DET est limitée aux territoires situés en milieu nordique, aux territoires non organisés en municipalité locale et situés à plus de 100 km d'un LET, au territoire de la Baie James (sauf Chapais et Chibougamau), aux territoires non accessibles par voie routière, aux MRC de Minganie et Caniapiscau et à une partie de la ville de La Tuque. De plus, à compter de janvier 2009, le retrait des droits acquis par les DET en matière de critères de localisation permettra d'en réduire le nombre davantage. À terme (2009), on devrait retrouver moins de 100 DET sur le territoire québécois, au profit de LET plus sécuritaires ou d'activités de récupération et de mise en valeur.

Action 24**Adoption d'exigences concernant le suivi et la qualité des eaux souterraines et de surface dans les dépôts en tranchée.**

Depuis le 19 janvier 2006, le brûlage n'est plus permis dans les DET. À compter de janvier 2009, les DET existants devront être convertis en lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) et ainsi on ne pourra continuer à exploiter que ceux qui se trouvent sur les territoires autorisés et qui respectent les critères de localisation et les nouvelles exigences de suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface du REIMR.

Fonds de gestion post-fermeture

Action 22**Obligation pour les propriétaires de lieux d'élimination de constituer des fonds de suivi après fermeture.**

La gestion des risques à long terme nécessite la solvabilité des exploitants et propriétaires de lieux d'enfouissement. Cette action vise obliger la constitution de réserves financières pour les LES et DMS pendant leurs années actives d'exploitation, de façon à amasser des fonds suffisants pour assurer le suivi environnemental pendant au moins 30 ans après la fermeture. Cette mesure vise également à faire porter le coût de gestion post-fermeture par les utilisateurs du site et non par les générations futures.

En vertu des autorisations d'établissement ou d'agrandissement de LES et de DMS par décret gouvernemental, 22 LES et 6 DMS ont déjà l'obligation de créer un fonds de gestion post-fermeture.

Un projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale post-fermeture des dépôts définitifs est présentement en cours d'élaboration au MDDEP. Une fois adopté, ce règlement permettra d'assujettir les lieux existants qui n'ont pas été autorisés par décret (42 LES sur 64 et 51 DMS sur 57).

3.2 Incinération des matières résiduelles

Situation en 1998

Selon le bilan de RECYC-QUÉBEC pour l'année 1998, les cinq incinérateurs sur le territoire québécois ont éliminé 267 000 tonnes de matières résiduelles, y compris 75 000 tonnes de boues municipales dans les deux installations d'incinération municipales réservées à cette fin à Longueuil et à Montréal. Ce mode de traitement recevait moins de 5 % de toutes les matières résiduelles éliminées.

Les normes d'aménagement et d'exploitation applicables étaient celles du Règlement sur les déchets solides (RDS) et du Règlement sur la qualité de l'atmosphère qui remontent à 1978 et 1981 respectivement. On soulignait alors l'insuffisance des normes pour assurer la qualité de l'air en regard des meilleures technologies disponibles. De plus, comme l'exploitation d'incinérateurs exige un apport constant en matières, particulièrement lorsqu'il y a fourniture d'énergie à une clientèle externe, ce mode d'élimination constituait pour certains un frein aux efforts de récupération et de mise en valeur, et ce même si les coûts d'exploitation sont sensiblement plus élevés que pour l'enfouissement. Des trois incinérateurs de matières résiduelles, seul celui de Québec produisait de l'énergie à partir du brûlage des matières.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 25

Obligation pour les promoteurs d'un projet d'incinérateur de faire la démonstration que son exploitation ne nuira pas à l'atteinte des objectifs de mise en valeur du territoire concerné.

Outre la démonstration à l'effet qu'un projet d'incinérateur n'entre pas en conflit avec l'atteinte des objectifs de mise en valeur de la Politique, celle-ci demandait à ce que tout incinérateur d'une capacité de plus de deux tonnes par heure soit doté d'équipements permettant de valoriser l'énergie produite par le procédé de combustion.

De 1998 à 2004, le tonnage de matières résiduelles incinérées a augmenté de 15 % pour un total de 306 000 tonnes, ce qui représente toujours moins de 5 % du total des matières résiduelles

éliminées. Les trois incinérateurs de matières résiduelles mélangées ont ainsi atteint leur capacité maximale de traitement (tonnes/heure). L'incinérateur de la Communauté métropolitaine de Québec est encore le seul à valoriser l'énergie produite par la combustion des matières, mais un projet de ce genre serait envisagé pour l'incinérateur de Lévis.

Étant donné que, depuis 1998, il n'y a pas eu de demande d'autorisation pour l'établissement ou l'agrandissement (augmentation de la capacité) d'un incinérateur de matières résiduelles, cette action n'a pas eu à être appliquée.

Par ailleurs, bien que le REIMR n'oblige pas à installer des équipements pour valoriser l'énergie produite par le procédé de combustion, cet aspect serait considéré dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de tout projet d'établissement ou d'augmentation de la capacité d'un incinérateur.

Action 26

Adoption de normes plus sévères d'émissions à l'atmosphère pour les incinérateurs.

L'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) a introduit des nouvelles normes d'émissions à l'atmosphère, applicables aux incinérateurs de matières résiduelles et de boues municipales.

À l'exception des normes d'émissions de dioxines et furannes et de mercure, qui doivent être respectées d'ici le 19 janvier 2007 (un an après l'entrée en vigueur du REIMR), toute installation d'incinération bénéficie d'une période transitoire de trois ans (jusqu'en janvier 2009) pour se conformer au règlement. Par ailleurs, toute augmentation de la capacité d'un incinérateur est soumise à l'ensemble des dispositions du REIMR depuis son entrée en vigueur.

3.3 Élimination dans le Nord québécois

Situation en 1998

Le RDS s'applique aux régions de la Basse Côte-Nord et du Nord québécois, situés au nord du 55° parallèle. On y retrouve des dispositions qui permettent d'éliminer les matières résiduelles selon une méthode différente de celles permises dans le Québec méridional. Ainsi, 26 DMN servent à éliminer les matières résiduelles des petites communautés caractérisées par la présence du permafrost ou par l'absence de sol meuble sur le socle rocheux.

Les matières résiduelles sont déposées sur le sol et brûlées à ciel ouvert et un recouvrement final est exigé lors de la fermeture du DMN. Le brûlage à ciel ouvert des matières résiduelles dans des conditions non contrôlées provoque une combustion incomplète des matières, ce qui génère plusieurs contaminants dans l'environnement et comporte des risques accrus pour les populations. La situation est amplifiée par l'insuffisance ou l'absence de solutions pour la récupération des matières résiduelles, en particulier des matières résiduelles dangereuses.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 27

Expérimentation d'incinérateurs de faible capacité pour éliminer les déchets dans le Nord québécois.

L'objectif de cette action est d'évaluer l'efficacité de mesures d'élimination alternatives pour le Nord québécois. La Politique propose la tenue d'une expérience pilote, coordonnée par l'Administration régionale Kativik, afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale de l'utilisation d'incinérateurs à faible capacité (< 1 tonne métrique/heure) pour disposer des matières résiduelles des communautés nordiques. Dans le cas où les résultats seraient satisfaisants, on souhaite que l'implantation de tels équipements soit autorisée et encouragée.

Il n'y a toutefois pas eu d'expérience pilote à ce sujet. Ainsi, le recours aux DMN demeure la solution utilisée en territoire nordique pour éliminer les matières résiduelles. À cet égard, la mise en vigueur du REIMR ne modifie pas, pour l'essentiel, les normes applicables aux DMN.

Par ailleurs, réaliser un projet permanent ou simplement une expérience pilote d'implantation d'installations d'incinération de faible capacité nécessiterait des fonds pour acquérir, installer et exploiter les équipements nécessaires. Une réévaluation des besoins à cet égard s'impose et devrait être prévue dans une planification régionale adaptée aux territoires nordiques.

4.0 RÉCUPÉRATION ET MISE EN VALEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La production des biens et services que nous consommons nécessite l'extraction, la transformation et l'utilisation d'importantes quantités de ressources naturelles, souvent non renouvelables. Elle contribue aux problèmes de pollution, de réchauffement climatique, de contamination et d'érosion des sols, de dégradation des écosystèmes et de diminution de la biodiversité. L'élimination des produits en fin de vie utile, de même que des rejets découlant des méthodes de production, constitue un gaspillage inacceptable. La récupération et la mise en valeur des matières résiduelles contribueront à réduire l'empreinte de notre société sur l'environnement. C'est pourquoi la Politique propose des objectifs et actions dans le but d'améliorer nos performances dans ce domaine.

Cet axe d'intervention est analysé en cinq temps, soit :

- 4.1 Objectifs de récupération et de mise en valeur;
- 4.2 Responsabilité élargie des producteurs;
- 4.3 Matières putrescibles;
- 4.4 Soutien au réemploi et au recyclage;
- 4.5 Coordination des activités de mise en valeur.

4.1 Objectifs de récupération et de mise en valeur

Situation en 1998

La précédente Politique de gestion intégrée des déchets solides (1989) voulait réduire les « déchets » de 50 % pour l'an 2000. Dix ans plus tard (1998), la quantité de « déchets » éliminés était à peu près semblable avec 5,5 millions de tonnes, mais le taux de récupération était quand même passé de 12 % à 38 % (44 % sur le potentiel de mise en valeur).

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

La Politique actuelle propose globalement de mettre en valeur 65 % des matières résiduelles pouvant être mises en valeur annuellement et fixe des objectifs sectoriels pour certaines catégories de matières :

Secteur municipal :

- 60 % du verre, plastique, métal, fibres, des encombrants et des matières putrescibles;
- 75 % des huiles, peintures et pesticides (résidus domestiques dangereux);
- 50 % du textile;
- 80 % des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses.

Secteur des industries, commerces et institutions (ICI) :

- 85 % des pneus;
- 95 % des métaux et du verre;
- 70 % du plastique et des fibres, y compris le bois;
- 60 % de la matière putrescible.

Secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) :

- 60 % de toutes les matières pouvant être mises en valeur.

Comme nous l'avons vu à la section 1.4, le taux de récupération par rapport au potentiel, tous secteurs et toutes matières confondus, atteignait 49 % en 2004 par rapport à l'objectif de 65 % pour 2008. Chaque secteur (municipal, ICI, CRD) affiche une augmentation des quantités récupérées qui est cependant estompée par l'augmentation des quantités générées. Les meilleures performances en récupération, exprimées en tonnage, reviennent aux matériaux secs, aux papiers et cartons et aux métaux ferreux et non ferreux. Toutefois, les catégories de matières affichant les meilleures croissances depuis 1998 sont les électroménagers (221 % depuis 2000), les textiles (81 %), les matériaux secs (72 %), les plastiques (44 %), les pneus (41 %) et les papiers et cartons (33 %).

Globalement, le secteur municipal affiche les moins bonnes performances avec un taux de récupération par rapport au potentiel d'à peine 23 % alors que l'objectif est de 60 %. C'est dans les domaines des textiles, des plastiques et des papiers et cartons qu'on observe les plus importantes augmentations des quantités récupérées avec des variations de 160 %, 53 % et 43 % respectivement. Le gisement des matières organiques est plus problématique avec une réduction des quantités récupérées de 91 000 à 75 000 tonnes pour un taux de récupération de l'ordre de 6 % seulement sur le potentiel valorisable de 1 287 000 tonnes. Ceci est d'autant plus significatif que ces matières représentent 40 % des résidus.

Le secteur des ICI affiche un taux de 58 % comparativement à un objectif de 80 %. La croissance des quantités récupérées provient entre autres des papiers et cartons, des métaux et des résidus compostables. Cependant, il s'agit du seul secteur où le taux de récupération (calculé sur le taux de génération) a diminué – de 56 % en 1998 à 52 % en 2004 – en raison de l'augmentation des quantités générées.

Avec un taux de récupération par rapport au potentiel de 62 %, le secteur CRD est le seul qui atteint son objectif (60 %). Cette performance découle de la norme élaborée par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) pour favoriser la récupération et la mise en valeur des agrégats (asphalte, béton et briques).

Diverses constatations ressortent du calcul de l'atteinte des objectifs. On remarque que l'objectif global de 65 % est un objectif de « mise en valeur », tandis que les objectifs sectoriels sont des objectifs de « récupération ». Cette nuance engendre une certaine ambiguïté quant au traitement des rejets issus des étapes de tri et de conditionnement qui se déroulent entre l'étape de la récupération et celle de la mise en valeur des matières. Par ailleurs, utiliser des objectifs établis comparativement au potentiel de mise en valeur (plutôt que par rapport à la totalité des matières générées) complique la démarche, car le potentiel varie dans le temps et d'une catégorie de matière à l'autre, et oblige à faire régulièrement des études de caractérisation complexes et coûteuses. En outre, il devient difficile d'établir des comparaisons avec d'autres provinces ou pays, qui favorisent plutôt un taux de détournement de l'élimination.

On doit aussi s'interroger sur la place de la réduction à la source dans l'atteinte d'objectifs et si celle-ci doit se limiter à la non-production de matières résiduelles ou inclure également la non-collecte ou la non-gestion de ces matières tel que dans le cas de l'herbicyclage (rognures de gazon laissés sur place pour décomposition naturelle).

Certains secteurs d'intervention mériteraient d'être revus de façon à mieux décrire la réalité. C'est le cas des ICI où la problématique des matières d'origine industrielle diffère de celles d'origine commerciale ou institutionnelle comme celle de la grande industrie par rapport aux petites et moyennes entreprises. Ou encore du secteur CRD où le volet « travaux d'infrastructures » se distingue de celui de « l'industrie de la construction de bâtiments ». Par ailleurs, utiliser un seul dénominateur (le tonnage annuel) pour établir les résultats n'est pas toujours approprié pour certaines catégories de matières résiduelles, notamment lorsqu'elles comportent des caractéristiques de dangerosité. L'introduction d'autres indicateurs de performance devrait aussi viser une meilleure prise en compte de la réduction à la source, le pilier de la hiérarchie des 3RV. Enfin, bien que visées par la Politique, certains résidus ou produits ne sont pas clairement visés par les objectifs ou sont difficilement comptabilisés dans le bilan, sauf s'ils sont éliminés. C'est notamment le cas des appareils des technologies de l'information, des batteries de véhicules commerciaux, de certaines composantes automobiles (fluff), etc.

Une réflexion en regard des critères retenus pour l'établissement des objectifs et la méthodologie de calcul de leur atteinte s'avérera nécessaire en vue d'une prochaine politique.

Enfin, il y aurait lieu d'être plus précis dans l'utilisation de la terminologie pour éviter toute ambiguïté ou mieux refléter la réalité terrain. Il faut par exemple savoir distinguer entre valorisation et mise en valeur, valorisation biologique et valorisation énergétique, matière putrescible et matière compostable, résidus verts et résidus de table, etc.

Action 29

Publication, à tous les deux ans, d'un bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec et réévaluation, à tous les cinq ans, des orientations du Plan d'action québécois.

Pour l'édition 2004 du bilan sur la gestion des matières résiduelles, RECYC-QUÉBEC a travaillé en collaboration avec l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). L'enquête adressée à 916 installations a obtenu un taux de réponse de 64 %. Des méthodes d'imputation statistique ont été utilisées pour traiter la non-réponse.

Bien que le taux de réponse pour le Bilan 2004 soit inférieur à celui des années 2000 et 2002, les quantités déclarées comptent pour 81 % des données exprimées dans le bilan. Celui-ci s'appuie sur une enquête réalisée sur la totalité des installations répertoriées au Québec (916 en 2004) œuvrant dans la récupération, la mise en valeur et l'élimination des matières résiduelles. Cela complique l'enquête mais procure une plus grande fiabilité des données. Recourir à des dispositions légales ou réglementaires pour obliger les entités concernées à fournir les informations demandées permettrait d'obtenir un meilleur portrait de la situation.

4.2 Responsabilité élargie des producteurs (actions 8, 11 et 17)

La responsabilité élargie des producteurs est un instrument de politique environnementale qui étend les obligations des producteurs à l'égard des produits qu'ils mettent en marché jusqu'au stade de leur cycle de vie situé en aval de la consommation, soit la récupération et la mise en valeur des produits en fin de vie utile. Elle se caractérise par le transfert en amont de la responsabilité matérielle ou économique, totale ou partielle, des municipalités vers les producteurs et par la création d'incitatifs en faveur de la prise en compte des aspects environnementaux par les producteurs dans le cadre de la conception des produits.

Situation en 1998

À part le système public de consignation des contenants à remplissage unique (CRU) de bière et de boissons gazeuses et les systèmes privés de gestion des contenants à remplissages multiples (CRM) de bière et d'eau, il n'existait au Québec aucun programme pour obliger les entreprises ou les municipalités à récupérer et à mettre en valeur les matières résiduelles.

Bon nombre de municipalités offraient cependant des services de collecte sélective des matières recyclables, dont la portée et l'efficacité variaient sensiblement d'une municipalité à l'autre. La plupart de ces municipalités ont reçu un soutien financier ponctuel de l'organisme industriel Collecte sélective Québec (CSQ) mis sur pied en 1989. Cette aide, limitée à 20 % des coûts, valait uniquement pour l'achat d'équipements de collecte (bacs), la construction de centres de tri ou la réalisation de programmes de sensibilisation, et non pour les coûts d'exploitation pourtant élevés par rapport aux coûts d'élimination (150 à 175 \$ en moyenne contre 60 \$ ou moins pour l'élimination).

Certaines municipalités organisaient également des collectes de résidus domestiques dangereux (RDD), la plupart ponctuelles ou itinérantes. Les coûts onéreux de la collecte et du traitement de ces matières (jusqu'à plus de 1 000 \$ la tonne) les incitaient peu à offrir ces services, qui ont parfois tout simplement été abandonnés. Pour certains produits (huiles usées, résidus de peinture, piles rechargeables, médicaments périmés), certains détaillants offraient volontairement des services de reprise répartis inégalement sur le territoire, peu connus et sans suivi approprié.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 8

Obligation pour les entreprises concernées à récupérer et à mettre en valeur les emballages et les imprimés ou à contribuer au financement de la collecte sélective.

Les quantités de matières recyclables récupérées par les services municipaux de collecte sélective sont passées de 269 000 tonnes en 1998 à 379 000 tonnes en 2004, pour un taux de récupération par rapport au potentiel de 28 %, alors que l'objectif est de 60 %. Les coûts de la collecte sélective des matières recyclables sont le principal obstacle à son développement et sa consolidation. La Politique prévoit donc que les entreprises qui mettent en marché au Québec des contenants, emballages et imprimés devront voir à la récupération et à la mise en valeur de ces

derniers ou contribuer au financement de la majeure partie des coûts de la collecte sélective municipale, selon des critères de financement fixés en fonction de programmes efficaces et performants.

Le régime de compensation des municipalités pour les services de récupération a été introduit dans la LQE en décembre 2002, alors que le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles a été adopté en novembre 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005. Le règlement désigne les « contenants et emballages », les « imprimés » et les « médias écrits » comme les catégories de produits visés par le régime, et identifie les entreprises concernées, soit les détenteurs de marques ou premiers fournisseurs des produits visés au Québec. Il fixe le pourcentage de la compensation à verser au maximum autorisé par la loi (50 %), et prévoit pour 5 ans un versement en biens et services plafonné à 1,3 M\$ par année pour la catégorie des « médias écrits ».

Une première entente entre les associations municipales et Éco-Entreprises Québec, organisme agréé pour représenter l'industrie pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », a été conclue en janvier 2006 et prévoit le versement de compensations de l'ordre de 54 M\$ pour la période de 22 mois entre le 1^{er} mars 2005 et le 31 décembre 2006.

En ce qui concerne les entreprises de la catégorie des « médias écrits », l'organisme Recycle Médias a été agréé pour les représenter et notamment convenir des modalités de versement de la compensation en biens et services.

En raison de l'établissement d'un plafond des compensations exigibles de 50 %, la retenue d'un montant à même ce 50 % et les considérations particulières accordées pour la catégorie des médias écrits, les municipalités recevront une contribution moindre que celle prévue par la Politique. Néanmoins, le soutien financier d'environ 40 % des coûts nets et l'élaboration éventuelle de critères de distribution prenant en considération des éléments de performance inciteront les municipalités à consolider les services offerts et à améliorer leur prestation. De plus, le « pacte fiscal » entre le gouvernement et le monde municipal mentionne ceci :

« à la suite de la mise en place du régime de compensation des coûts nets de la collecte sélective et à la lumière des nouvelles données qui proviendront de la réalisation de l'étude sur les coûts de la collecte sélective convenue dans le cadre des négociations du régime de compensation, des moyens seraient développés pour permettre de pousser plus loin les principes qui soutiennent l'action gouvernementale et ainsi tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective d'ici 2010, conformément à l'engagement du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet objectif pourra concorder avec celui visant à revoir la contribution des médias écrits d'ici cette même année »⁶.

Par ailleurs, soulignons qu'aucune des parties, municipalités ou producteurs, n'est imputable des résultats obtenus quant au taux de récupération ou de mise en valeur. Aussi, bien que ce régime de compensation découle du principe de la responsabilité élargie des producteurs en ce qu'il implique un financement de la part de l'industrie et la négociation de critères de distribution

⁶ Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, 27 avril 2006.

visant à inciter à l'optimisation des services offerts, il ne reconduit pas certains éléments fondamentaux tels que le transfert de la responsabilité du système des municipalités aux producteurs, leur imputabilité quant aux résultats et leur contribution au développement de solutions novatrices et des marchés.

Action 11**Obligation, pour les entreprises concernées, de récupérer et de mettre en valeur les résidus domestiques dangereux.**

Pour éviter l'élimination pêle-mêle les résidus qui ont un caractère de dangerosité (p. ex. huiles usées, peintures, solvants, pesticides, piles) et les mettre en valeur lorsque c'est possible, la Politique prévoit obliger les entreprises qui commercialisent ces produits au Québec à mettre en place et à financer, sur une base individuelle ou collective, des systèmes de récupération et de mise en valeur appropriés.

Deux règlements ont été adoptés à cet effet, soit en juin 2000, le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut et, en mars 2004, le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés. Établis sur des bases similaires, ces deux règlements introduisent au Québec la véritable responsabilité élargie des producteurs. Ils déterminent les produits visés et les entreprises concernées (détenteurs de marques ou premiers fournisseurs au Québec), de même que les obligations générales telles que le territoire à desservir, les niveaux de services minimums et les objectifs de performance, tout en laissant le choix des moyens aux producteurs. Dans les deux cas, les produits désignés vont au-delà des résidus domestiques dangereux (RDD) à proprement parler en ce qu'ils englobent tout produit assimilable sans égard à leur provenance.

Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Dans le cas de la peinture, toutes les entreprises ont choisi d'adhérer à un organisme agréé, la Société québécoise pour une gestion écologique de la peinture (Éco-peinture). Les quantités de résidus de peinture récupérés annuellement sont en croissance continue, de 2 000 tonnes en 2001 à quelque 3 400 tonnes en 2005, une variation de près de +70 %. L'organisme prévoit atteindre l'objectif intérimaire de 50 % prévu dans son entente d'agrément pour les résidus de peinture, mais connaît certaines difficultés touchant la récupération des contenants vides, tandis que la récupération des contenants aérosols n'est pas encore offerte dans tous les points de collecte.

Le programme d'Éco-Peinture respecte la hiérarchie des 3RV et répond à l'ensemble des critères d'une véritable responsabilité élargie des producteurs, y compris l'internalisation des coûts, même si ces derniers ne sont pas modulés en fonction de la nature et de l'impact réel des produits.

Le seul revers possiblement attribuable à la mise en œuvre de la RÉP pour les résidus de peinture est l'abandon par plusieurs municipalités des collectes saisonnières ou ponctuelles des autres RDD.

Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

Du côté des huiles, filtres et contenants d'huile usagés, quatre entreprises ont choisi de mettre en place leur propre système. Les autres entreprises ont adhéré à la Société de gestion des huiles usagées (SOGHU), agréée en novembre 2004, qui a établi un système de subsides pour soutenir les entreprises du secteur, tout en appliquant des exigences de conformité et de contrôle de la qualité. Selon le rapport 2005, la SOGHU a atteint les objectifs intérimaires de 70 % et de 50 % pour les volets huiles et filtres respectivement, avec plus de 63 millions de litres d'huile (84 %) et 4,4 millions de kg de filtres (71,6 %) récupérés. Pour les contenants, comme pour la peinture, la SOGHU est restée à court de l'objectif intérimaire de 50 %, même si ses résultats sont appréciables pour une première année d'exploitation avec 660 000 kg (23 %).

Le programme de la SOGHU ne prévoit pas de mécanisme favorisant la hiérarchie des 3RV et ainsi, la plupart des huiles sont acheminées vers le brûlage à des fins énergétiques. Par ailleurs, la SOGHU ne pratique pas de politique d'internalisation des coûts, lesquels sont aussi fixés sans égard aux caractéristiques des produits autres que leur volume ou leur taille.

De la mise en œuvre de ces deux règlements, la RÉP constitue un outil qu'il est souhaitable d'étendre au-delà des RDD, notamment aux produits électriques et électroniques, aux encombrants, aux pneus et à certaines composantes automobiles. Élaborer un règlement cadre en matière de RÉP favoriserait la cohérence et l'harmonisation des façons de faire, alors que procéder par l'ajout d'annexes pour déterminer les nouvelles catégories visées et leurs spécificités allègerait le processus d'adoption.

Action 17

Obligation pour l'industrie de la bière et des boissons gazeuses de financer le système de récupération par consignation de leurs contenants à remplissage unique.

Les CRU consignés (bière et boissons gazeuses) représentent 60 % de l'ensemble des CRU de breuvages mis sur le marché québécois, tandis que les CRU de bière représentent environ 15 % du nombre de CRU de boissons gazeuses.

Victime de son succès avec un taux de récupération de l'ordre de 76 %, le système public de consignation des CRU de bière et de boissons gazeuses, géré par RECYC-QUÉBEC depuis 1992, accusait en 1998 un déficit d'exploitation. Pour corriger le tir, le ministre et RECYC-QUÉBEC ont signé le 1^{er} décembre 1999 avec les embouteilleurs de boissons gazeuses et les brasseurs deux ententes distinctes qui leur transféraient l'entière responsabilité financière du système public de consignation.

Les principales dispositions du système public de consignation n'ont pas été modifiées (consigne entièrement remboursable, retour chez les détaillants, frais de manutention de 0,02 \$ par contenant versés aux détaillants, etc.). Le taux de récupération global se maintient entre 72 % et 75 %. Le transfert de responsabilité n'a pas permis de s'approcher davantage de l'objectif de

80 % fixé pour 2008. Le maintien à 0,05 \$ de la consigne sur les CRU de boissons gazeuses, jumelé à l'augmentation de la consommation hors foyer, peut en partie expliquer cette situation. L'industrie verse des pénalités à RECYC-QUÉBEC en cas de non atteinte des objectifs.

L'industrie étant désormais financièrement responsable, impliquée dans les opérations et imputable des résultats, on peut parler d'une approche apparentée à la RÉP, même si l'industrie n'a pas le choix des moyens (la consignation) et des principaux partenaires (les détaillants).

Le marché des breuvages évolue rapidement, comme en témoigne la popularité de l'eau embouteillée. Il faudrait donc mettre à jour l'étude sur les contenants et évaluer l'impact de la consommation hors foyer dans les habitudes de récupération des citoyens et l'atteinte des taux de récupération. Ces données sont essentielles afin de déterminer, d'une part, les mesures à prendre pour accroître la récupération des CRU et, d'autre part, l'opportunité de prévoir des mesures pour maintenir ou favoriser le recours aux contenants à remplissage multiple (CRM).

4.3 Matières putrescibles

Situation en 1998

Quelque 110 municipalités offraient un service de récupération des matières putrescibles, essentiellement les résidus « verts », sur une base saisonnière ou en période de pointe. On comptait également quelques projets-pilotes de collecte à trois voies (matières recyclables/résidus organiques/ordures). La majeure partie de ces matières était acheminée vers l'une ou l'autre des 47 installations de compostage en exploitation.

Hormis les papiers et cartons de même que les résidus agricoles et forestiers, on récupérait en 1998 environ 82 000 tonnes de matières putrescibles dans le secteur municipal et 92 000 tonnes dans les ICI, sur un potentiel de plus de 1 million de tonnes générées annuellement, soit des taux de 8 % et 9 % respectivement.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 9

Récupération obligatoire par les municipalités, aux fins de mise en valeur, des feuilles et des herbes qui ne peuvent être laissées sur place, à compter de l'an 2002.

Le nombre total de lieux de compostage a diminué, passant de 47 en 1998 à 38 en 2002. Cependant, la quantité totale de matières reçues à ces 38 sites a augmenté de 50 %, passant de 565 000 à plus de 865 000 tonnes, composées à près de 60 % de matières non visées par la Politique tels que des biosolides papetiers et des résidus forestiers. Notons que la récupération des résidus alimentaires du secteur des ICI, provenant notamment des restaurants et des marchés d'alimentation, demeure par ailleurs peu répandue. Quant aux quantités de matières putrescibles d'origine municipale, elles sont pratiquement demeurées les mêmes, soit environ 75 000 tonnes.

Il y a donc eu peu de changement dans les services offerts aux citoyens pour récupérer les résidus verts ou les matières putrescibles en général.

Le Ministère a considéré qu'il était prématuré, en 2002, de proposer l'adoption d'un règlement obligeant les municipalités à récupérer les résidus verts, parce que d'une part les municipalités régionales n'avaient pas encore débuté l'élaboration de leurs plans de gestion des matières résiduelles (PGMR), et d'autre part aucun programme de soutien financier n'était en place à ce moment. À la lumière des résultats des prochaines années, il y aurait lieu d'évaluer la nécessité de proposer des mesures réglementaires pour favoriser la valorisation des matières putrescibles.

On constate qu'une majorité des PGMR en vigueur prévoient maintenir ou introduire des mesures concernant les résidus verts, allant de la collecte en bordure de rue à la promotion de l'herbicyclage et du compostage domestique, en passant par la réglementation interdisant le ramassage du gazon. Quant à l'ensemble des matières putrescibles, ce n'est qu'une faible proportion des PGMR qui prévoient le déploiement d'une collecte à trois voies, et ce uniquement dans certains secteurs urbanisés.

À quelques exceptions près, les services de collecte à trois voies demeurent sous forme de projets-pilotes à petite échelle. Environ 80 000 ménages ont actuellement accès à un service de collecte de l'ensemble des résidus putrescibles. De telles expériences obtiennent des taux de récupération variant entre 37% et 75 %. Aussi, on peut présumer qu'avec un soutien financier, plus de municipalités envisageraient de mettre en place des projets de ce genre. À cet égard, les critères de distribution des sommes provenant de l'application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles pourraient agir comme incitatif en vue du développement de secteurs particuliers comme celui des matières putrescibles.

L'atteinte de l'objectif pour les matières putrescibles implique que plus de 800 000 tonnes s'ajouteront au total des matières actuellement compostées (hormis les boues municipales et les résidus de bois issus de la transformation), ce qui multiplierait les infrastructures de compostage et partant les risques de nuisance environnementale, en particulier les problèmes d'odeur. Il est importe donc de bien encadrer cette activité pour en assurer l'acceptabilité sociale. À cet effet, les travaux en cours au Ministère sur la révision du Guide sur les actes statutaires abordent cette problématique. Par ailleurs, RECYC-QUÉBEC mène une enquête auprès des exploitants sur la question des odeurs associées aux activités de compostages, alors qu'en 2004 sa filiale sur les matières compostables a établi un plan stratégique afin définir les actions à privilégier pour atteindre les objectifs de la Politique. À l'hiver 2005, RECYC-QUÉBEC, en collaboration avec le Ministère et l'Union des municipalités du Québec (UMQ), a coordonné et financé la réalisation d'un Guide sur la collecte et le compostage des matières organiques à l'intention des responsables municipaux, qui a été distribué au printemps 2006.

Action 10**Mise en place d'un programme annuel de 3,5 M\$ pour financer des projets de collecte et de compostage de matières putrescibles.**

Au cours de la période 2000-2004, 1 M\$ furent octroyés à divers organismes, entreprises, municipalités, etc. pour un total de 36 projets liés au compostage (utilisation du compost et modes de gestion, éducation et formation, certification, etc.). Les sommes n'étant pas réservées aux seules municipalités, celles-ci ont peu profité du programme pour la mise en œuvre de la collecte des matières putrescibles sur leur territoire. Ce programme a cependant permis de favoriser la formation et de diminuer les inconnues reliées à la gestion des matières résiduelles organiques.

Bien qu'il subsiste des besoins de recherche en matière de compostage, la priorité à court et moyen termes est de soutenir les municipalités et les industries, commerces et institutions dans leurs activités de collecte des matières organiques. Les différentes expériences québécoises démontrent que les municipalités peuvent atteindre facilement des taux de détournement de plus de 50 %. Quant au secteur ICI, qui comporte des quantités de matières plus importantes, on doit y développer les collectes de résidus organiques.

4.4 Soutien au réemploi et au recyclage

Situation en 1998

Depuis plusieurs années déjà, le domaine de la récupération et de la mise en valeur des matières résiduelles bénéficie du concours du secteur communautaire. Une part non négligeable et croissante de ce secteur d'activité est occupée par de véritables entreprises d'économie sociale. Traditionnellement impliquées dans les matières telles que les vêtements, les jouets, les meubles et les électroménagers, ces entreprises peuvent avoir un apport déterminant dans le déploiement de nouveaux créneaux de mise en valeur.

Par ailleurs, tandis que la recherche-développement sur la réduction et la mise en valeur des matières souffrait d'un manque de financement, le développement de certains secteurs comme le secteur CRD était limité en raison de restrictions réglementaires et de l'absence de critères facilitant la mise en valeur des résidus. Pourtant, le secteur CRD génère près de 33 % des matières résiduelles, dont une bonne part est constituée de matériaux relativement homogènes.

À l'avant-scène depuis l'incendie de Saint-Amable, la problématique des pneus hors d'usage se traduisait par la génération annuelle de plus de 7 millions d'équivalents pneus d'auto (ÉPA) (3,2 millions de pneus d'auto et 772 000 pneus de camion), auxquels s'ajoutait plus de 25 millions de pneus hors d'usage entassés dans des sites d'entreposage permanent connus. À compter de 1992, le gouvernement avait agi en adoptant le Règlement sur l'entreposage des pneus. En 1993, RECYC-QUÉBEC lançait un premier Programme d'aide au réemploi, au recyclage et à la valorisation énergétique des pneus hors d'usage. Le 9 octobre 1996, le gouvernement proposait un nouveau Programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 6

Mise sur pied d'un programme annuel de soutien à la recherche de 1,5 M\$ dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles.

Géré par RECYC-QUÉBEC, ce programme de soutien a duré une année, pendant laquelle une enveloppe globale de 1 M\$ a été partagée entre 36 projets de recherche-développement (R&D).

Un nouveau programme d'aide financière, le programme ID-T, a été mis sur pied par RECYC-QUÉBEC en décembre 2005 pour appuyer l'innovation et le développement technologiques portant sur les matières résiduelles issues de la collecte sélective. Ce programme dispose d'un budget de 1 M\$ échelonné sur trois ans.

Rappelons que pour les catégories de matières qui se prêtent à une responsabilité élargie des producteurs, ces derniers deviennent responsables de trouver et de développer des solutions acceptables pour la gestion postconsommation des produits qu'ils mettent en marché.

Action 7

Soutien gouvernemental de près de 6 M\$ par année, pendant 5 ans, au démarrage et à la consolidation d'entreprises d'économie sociale œuvrant dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles.

Sous la responsabilité du Ministère, un Programme d'aide aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le secteur de la gestion des matières résiduelles (PÉS) a démarré le 1^{er} décembre 1999 et pris fin le 31 mars 2004. Ce programme a permis de soutenir des entreprises d'économie sociale réparties dans 16 régions administratives du Québec pour la réalisation de 124 projets visant l'élaboration, l'implantation, la consolidation ou l'expansion d'activités de mise en valeur de matières résiduelles. Ces projets devaient générer des investissements totaux de l'ordre de 33 M\$ et contribuer à la création ainsi qu'au maintien de quelque 1 100 emplois. Le soutien gouvernemental offert a été de 18,7 M\$, dont 1 M\$ ont été versés par le ministère des Régions, sur un budget total prévu de 22,4 M\$. Aussi, il importe de souligner qu'aucun projet n'a été refusé pour manque de fonds.

Depuis avril 2005, RECYC-QUÉBEC, en collaboration avec le Ministère, a mis en œuvre un nouveau Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR). Ce nouveau programme, qui prendra fin le 31 mars 2008, bénéficie d'une enveloppe de l'ordre de 5,7 M\$ dont un montant de 2,3 M\$ provenant du Ministère et réservé aux régions ressources dans le cadre de la *Stratégie de développement économique des régions ressources*.

Après une année, ce programme a permis le financement de 22 projets, dont 9 projets d'élaboration d'un plan d'affaires et 13 projets d'expansion, de consolidation ou de démarrage d'entreprises pour un investissement total de l'ordre de 1,8 M\$. De plus, le Réseau des ressourceries du Québec a obtenu du financement pour relayer de l'information et favoriser la concertation et le développement des entreprises d'économie sociale.

Le programme d'économie sociale a d'ailleurs permis de démontrer l'intérêt communautaire et environnemental de soutenir la mise en place d'un réseau de ressourceries, soit pour répondre aux besoins définis par les municipalités dans le cadre de leur PGMR, soit pour développer de nouveaux créneaux.

Action 13
Déréglementation de l'utilisation des résidus de béton, d'asphalte et de brique non mélangés pour en favoriser l'utilisation comme matériaux de remblai.

Dans la mesure où les résidus de type béton, asphalte et brique non mélangés respectent certains critères de qualité, ils peuvent être réutilisés dans divers projets de remblaiement, de réfection ou de construction d'un ouvrage civil.

Une modification réglementaire a été apportée dès 1998 pour permettre l'entreposage temporaire de ces agrégats lorsqu'ils sont triés à la source. En 2002, une norme élaborée par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en collaboration avec l'industrie, le Ministère et RECYC-QUÉBEC, est venue encadrer certains usages pour les granulats recyclés. Ces deux mesures expliquent en grande partie pourquoi l'objectif de récupération a été atteint dans le secteur CRD.

Cet assouplissement des règles s'accompagne de critères d'utilisation qu'il faudrait diffuser davantage, en élaborant des outils pour informer les clientèles cibles concernées par la récupération, le conditionnement, le réemploi et le recyclage des agrégats, afin surtout de leur faire connaître les aspects environnementaux et les lignes directrices sur la gestion des matières de type béton, brique et asphalte.

Action 18
Mise en place d'un droit à l'achat de pneus neufs pour assurer le financement du programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.

Le gouvernement a mis en place en 1999 un droit environnemental au montant de 3,00 \$ par pneu neuf d'automobile ou de camion, générant des revenus annuels de l'ordre de 22 M\$ (2004-2005). Ces sommes sont transférées à RECYC-QUÉBEC pour la réalisation de deux programmes de gestion des pneus hors d'usage : 60 % des revenus sont octroyés au flux annuel des pneus hors d'usage et 40 % au soutien du vidage des sites d'entreposage.

Avec plus de 6,8 millions d'ÉPA hors d'usage récupérés du flux annuel en 2004 et mis en valeur (87 %), ce programme dépasse l'objectif de la Politique fixé à 85 % du potentiel de mise en valeur.

En août 2000, des modifications au Règlement sur les déchets solides et au Règlement sur l'entreposage des pneus viennent interdire l'élimination des pneus hors d'usage et tout entreposage permanent additionnel. De plus, les exploitants de lieux d'entreposage sont tenus d'assurer le vidage des sites d'ici la fin de 2008. En place depuis février 2001, le programme de vidage des sites d'entreposage vise à soutenir les exploitants ou leurs mandataires dans cette

tâche. Selon les données obtenues de RECYC-QUÉBEC, la situation au 30 septembre 2006 était la suivante : des 693 petits sites inscrits au programme (< 50 000 pneus), le vidage avait été complété pour 659 sites et amorcé dans les 34 sites restants. Il faut noter cependant que de nouvelles inscriptions de petits sites s'ajoutent régulièrement. Du côté des gros sites, sept ont été vidés et le travail est amorcé dans les cinq autres. À ce jour, ce sont 24 millions d'ÉPA qui ont été valorisés. Toutefois, initialement estimé à quelque 25 millions d'ÉPA, le nombre de pneus entreposés dans des sites de plus de 1 000 pneus aurait plutôt été de l'ordre de plus de 50 millions d'ÉPA.

Tableau 6. État d'avancement du vidage des sites d'entreposage de pneus hors d'usage

Catégorie de site d'entreposage	État du vidage (nombre de sites) Septembre 2006		Nombre total de sites
	Complété	Amorcé	
Petits (< 50 000 pneus)	659	34	693
Gros (50 000 pneus et +)	7	5	12
Total	666	39	705

La situation en 1998, et surtout le nombre considérable des pneus entreposés (qui souvent provenaient en grande partie de l'extérieur du Québec), justifiaient que l'État intervienne pour trouver des solutions de gestion. Par ailleurs, le volet « vidage des sites », qui va au-delà de la notion raisonnable de matières résiduelles historiques, est difficilement séparable du volet gestion du « flux annuel ». Aussi, l'application du principe de la responsabilité élargie des producteurs restera difficile tant que la situation n'aura pas évolué davantage. Toutefois, en temps opportun, le transfert de la responsabilité de la gestion des pneus hors d'usage à l'industrie assurerait davantage de cohérence et d'équité entre les secteurs d'activités.

4.5 Coordination des activités de mise en valeur

Situation en 1998

Société d'État créée en 1990, la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) a pour mission de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction à la source, le réemploi, la récupération, le recyclage et la valorisation dans une perspective de conservation des ressources. Au moment de l'adoption de la Politique, RECYC-QUÉBEC assumait la gestion du système public de consignation des CRU de bière et de boissons gazeuses, du Programme d'aide au réemploi, au recyclage et à la valorisation des pneus hors d'usage et coordonnait une Bourse des matières secondaires. Elle gérait également divers programmes de soutien financier en lien avec les activités d'information, sensibilisation et éducation. En plus d'être responsable de l'élaboration du Bilan bi-annuel sur la gestion des matières résiduelles, elle mettait son expertise au service des organismes, municipalités et entreprises.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 28

Coordination par RECYC-QUÉBEC des activités de mise en valeur des matières résiduelles pour en assurer l'intégration et la complémentarité.

RECYC-QUÉBEC est un acteur privilégié dans la mise en œuvre et le suivi de la Politique et assume un rôle important en vue d'une meilleure intégration et complémentarité des actions. Outre la gestion de programmes spécifiques de récupération et de mise en valeur (pneus, consignation), elle applique des programmes incitatifs (ICI on recycle, Visez juste!), des programmes en matière d'ISÉ (VERRR, campagnes spécifiques), des programmes de soutien financier (transport et mise en valeur du verre, économie sociale, etc.) et a géré les programmes ponctuels de R&D et de compostage. Elle développe une expertise variée pour soutenir les intervenants, élabore le bilan sur la gestion des matières résiduelles et réalise ou encadre diverses études. RECYC-QUÉBEC diffuse également de l'information sur les activités du secteur et sur ses intervenants par le biais de son site Internet, de répertoires et d'une ligne Info.

RECYC-QUÉBEC assume d'autres responsabilités qui lui sont conférées soit par la loi, soit par le ministre, par exemple élaborer des ententes visant à agréer les organismes industriels de financement et en faire le suivi, analyser des PGMR et faire des recommandations au ministre quant à leur conformité, analyser des tarifs proposés par les organismes industriels dans le cadre du régime de compensation des municipalités (collecte sélective) et présenter des recommandations en vue de leur approbation par le gouvernement.

De plus, au cours des dernières années, RECYC-QUÉBEC a formé une série de groupes de travail (filères ou tables de concertation) sur la collecte sélective, les technologies de l'information, le compostage, les textiles et les véhicules hors d'usage. Réunissant un éventail varié d'intervenants, des groupes de travail sont chargés d'élaborer des stratégies d'intervention pour favoriser la récupération et la mise en valeur des matières concernées.

Comme certaines responsabilités que la Politique entendait transférer à RECYC-QUÉBEC ne relevaient pas de la compétence d'une société d'État, par exemple l'application réglementaire des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs applicables à des entreprises individuelles, elles sont demeurées sous la responsabilité du Ministère.

Enfin, la présence de deux organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi des actions engendre dans certains cas de l'ambiguïté au sein de la clientèle de même que des chevauchements ou dédoublements dans la réalisation des tâches. Il est donc nécessaire d'assurer une complémentarité efficace entre le Ministère et RECYC-QUÉBEC pour l'atteinte des objectifs de la Politique.

5.0 RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION DANS LE SECTEUR DES ICI

Une gestion des matières résiduelles respectueuse de l'environnement et soucieuse du développement durable doit tenir compte des mesures à prendre en aval de la consommation, c'est-à-dire au niveau de la production des biens et services. La meilleure façon de protéger les ressources naturelles est de réduire à la source les intrants, en particulier ceux de sources vierges, et d'assurer une meilleure conception des produits et modes de production, tout en favorisant la réintroduction des matières résiduelles dans les cycles de production.

Pour soutenir un tel virage, la Politique propose quelques initiatives regroupées sous deux thèmes :

- 5.1 Modification des modes de production et de gestion dans le secteur des ICI
- 5.2 Pratiques gouvernementales et développement des marchés.

5.1 Modification des modes de production et de gestion dans le secteur des ICI (actions 14 et 16)

Situation en 1998

Le taux de récupération sur le potentiel valorisable dans le secteur des ICI n'est pas disponible pour 1998. Toutefois, le taux de récupération par rapport aux quantités générées affiche 56 %, une performance attribuable surtout à la grande industrie, alors que la contribution des commerces et des institutions était marginale.

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 14

Instauration d'un programme d'enregistrement des actions menées par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels pour la réduction et la mise en valeur de leurs matières résiduelles (audits, politiques environnementales, plans de réduction des résidus) et diffusion publique des résultats obtenus.

S'appuyant sur le taux de récupération par rapport aux quantités générées, on constate une baisse de 56 % en 1998 à 52 % en 2004, ce qui représente une diminution de 7 % et ce, malgré une augmentation de près de 500 000 tonnes (26 %) des quantités récupérées. Une fois de plus, c'est l'augmentation des quantités générées (de 3,2 à 4,3 millions de tonnes) qui affecte le taux de récupération.

La répartition des matières récupérées dans les ICI varie peu dans le temps. En 2004 elles comprenaient surtout des métaux ferreux et non ferreux (51 %) et des papiers et cartons (30 %), chacune des autres catégories de matières représentant encore à peine quelques points de pourcentage.

En janvier 2003, RECYC-QUÉBEC instaurait un programme de reconnaissance des mesures de réduction et de gestion des matières résiduelles, appelé astucieusement « ICI on recycle ». Ce programme vise la délivrance d'attestations de performance qui sont valables pour deux ans et sont renouvelables. Pour être admissibles, les établissements doivent avoir instauré des mesures pour réduire, réemployer ou mettre en valeur les matières résiduelles engendrées par leurs activités; ils doivent aussi atteindre un taux global de mise en valeur de 65 % et au moins trois des sept objectifs sectoriels de la Politique. À ce jour, 45 établissements de nature et de taille variées ont reçu cette attestation.

Basée sur le volontariat, la structure du programme « ICI on recycle » permet de signaler et de reconnaître les progrès significatifs au sein d'un établissement. Une évaluation du programme réalisée à l'hiver 2006 a permis de mesurer son impact environnemental, économique et social. Il a peu influé sur le taux de mise en valeur des matières résiduelles des ICI au Québec, mais il a créé un effet d'entraînement et permis à RECYC-QUÉBEC de développer un savoir-faire en cette matière. Le programme est surtout efficace au niveau de la reconnaissance sociale, de la sensibilisation des employés et du positionnement stratégique des entreprises. Cependant il n'apporte pas d'avantages économiques pour la majorité des établissements honorés. Ce programme s'inscrit dans une volonté de changer les comportements et pour ce faire, bénéficierait d'un déploiement plus structuré et de ressources suffisantes pour en assurer le suivi. Par ailleurs, on aurait peut-être avantage à s'inspirer des exigences de ce genre de programme pour la délivrance d'autres types d'attestation d'assainissement ou la détermination des critères d'écoconditionnalité, conformément à l'un des objectifs du Plan stratégique 2005-2008 du Ministère.

Enfin, en ce qui regarde la gestion des matières résiduelles dans l'ensemble des ICI, on dispose de très peu d'information sur les types de matières générées et sur leurs modes de gestion. Il faudrait donc évaluer l'opportunité d'introduire, pour certaines catégories d'entreprises, des obligations réglementaires en matière d'audits et de plans de gestion des matières résiduelles, ce qui permettrait d'obtenir un portrait plus juste de la situation, d'en assurer un suivi adéquat et de mieux cibler les efforts de développement des marchés.

Action 16

Poursuite des travaux dans le cadre des initiatives canadiennes en matière d'emballage.

Le Ministère a fait partie du groupe de travail national sur l'emballage (Protocole national) jusqu'à ce que le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) y mette fin en 1999, car on avait atteint l'objectif principal de réduire de 50 % la quantité d'emballages acheminés à l'élimination pour l'an 2000. Selon le rapport final du groupe de travail, ce résultat avait été obtenu grâce au réemploi et au recyclage des emballages de transport et de manutention. Quant aux emballages de consommation, les réductions calculées en poids ne permettaient pas de tenir compte des matériaux de remplacement ayant permis d'augmenter le nombre total d'unités sans égard aux qualités environnementales des produits. Aussi, le groupe de travail recommandait de poursuivre les démarches pour assurer un suivi de l'évolution des produits en lien avec la protection des ressources naturelles et le potentiel de mise en valeur.

À l'automne 2005, le CCME mandatait un nouveau groupe de travail auquel le Ministère participe, pour se pencher sur la responsabilité élargie des producteurs et son application à la

catégorie des contenants et emballages, en particulier à la gestion postconsommation des contenants et emballages.

5.2 Les pratiques gouvernementales et le développement des marchés

Les nombreux ministères et organismes du gouvernement achètent et consomment de multiples biens, produits et services. Par souci de cohérence et pour contribuer à l'atteinte des objectifs, l'État doit donner l'exemple et adopter des pratiques de gestion des matières résiduelles qui sont fidèles à ses orientations.

Situation en 1998

En 1992, on a inscrit dans la Politique d'achat du gouvernement une règle à caractère environnemental, qui avait pour but de réduire les impacts environnementaux des produits et services acquis, d'encourager les entreprises qui offrent des biens ou services respectueux de l'environnement et de favoriser l'achat de produits écologiques. En 1998, une liste de dix produits et services (p. ex. cartouches d'imprimante, papiers fins, cartons, peintures) a été approuvée après analyse par le Ministère.

La gestion des matières résiduelles se limitait alors à la récupération des cartouches d'imprimante, des papiers fins (papier de bureau) et des contenants à remplissage unique portant la mention « Québec consignée ».

Mesures proposées, évolution de la situation et constats

Action 15

Renforcement de la règle à caractère environnemental de la politique d'achat du gouvernement et intégration de l'utilisation des audits et des plans de réduction des résidus dans la gestion courante des ministères et organismes.

Politique d'achat du gouvernement

La Politique d'achat du gouvernement du Québec a été remplacée en 1999 par la Politique sur les marchés publics, qui a été modifiée en 2001 et qui comporte huit orientations. L'une de ces orientations s'énonce comme suit : « Les administrations doivent favoriser l'acquisition de produits et l'utilisation de solutions qui permettent de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement. Elles peuvent à cette fin limiter l'accès aux appels d'offres à des produits ou services qui protègent l'environnement ou appliquer à leur égard une marge préférentielle raisonnable. » Les administrations n'ont guère pu appliquer cette orientation parce que, dans l'état actuel de la réglementation, il est difficile d'établir des critères environnementaux permettant de justifier une marge préférentielle.

Cependant, peu après l'adoption de la Loi sur le développement durable le 13 avril 2006, une nouvelle loi est devenue le texte juridique formel permettant d'introduire des règles à caractère environnemental pour l'achat de biens publics : la Loi sur les contrats des organismes publics, qui couvre, en plus de l'administration gouvernementale, les organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que le réseau de l'éducation. Cette loi prévoit des procédures d'acquisition comportant une évaluation qui tient compte des orientations gouvernementales en

matière de développement durable et d'environnement. Elle entrera en vigueur dès que ses règlements d'application, présentement en cours de rédaction, seront adoptés. Il faudra par la suite créer des outils pour mettre en œuvre ces nouvelles obligations, dans le respect des principes de la Loi sur le développement durable, notamment « le partenariat et la coopération intergouvernementale » ainsi que « la production et la consommation responsables ».

Par ailleurs, la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du Centre des services partagés du Québec, a mis en vigueur, en avril 2005, une politique interne des acquisitions éco-responsables pour laquelle elle a développé des critères à partir d'une analyse des cycles de vie des produits. Ces critères d'acquisition pourraient servir de modèle pour l'ensemble des organismes publics. Rappelons que la DGACQ, qui a un chiffre d'affaires de 400 M\$ par an, a comme mandat de faire les appels d'offres pour les achats gouvernementaux de 25 000 \$ et plus, de constituer des regroupements de biens et de services auxiliaires et de disposer des biens excédentaires du gouvernement et des municipalités.

Audits et plans de réduction

Les ministères et les organismes gouvernementaux n'ont pas encore vraiment entrepris l'exercice d'élaboration des audits et des plans de réduction. Aucune stratégie de sensibilisation, d'information ou de déploiement n'a encore été élaborée à leur intention afin de les inciter à recourir à ces outils pour mieux connaître leur situation et intégrer de nouvelles pratiques dans leur gestion courante.

Cependant, la Loi sur le développement durable vise la création d'un nouveau cadre de responsabilisation des ministères et organismes gouvernementaux en faveur du développement durable. Cette loi engage le gouvernement à adopter un ensemble d'objectifs stratégiques et d'indicateurs de développement durable, et oblige tous les ministères et les organismes gouvernementaux à préparer des plans d'actions de développement durable et à faire rapport annuellement de leurs progrès. Cette démarche saura contribuer aux attentes créées par la Politique en ce qui regarde les actions gouvernementales à mettre en place, d'autant plus que les activités de gestion environnementale – comme la réalisation d'audits et de plans de réduction et de gestion des matières résiduelles – constituent des gestes concrets et assez facilement réalisables, tant dans la gestion courante des organismes qu'en regard de leurs clientèles.

Récupération et mise en valeur des biens excédentaires et autres matières

Présentement, tous les biens excédentaires du gouvernement et des municipalités confiés à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) sont remis en vente pour en permettre la réutilisation. Les ordinateurs excédentaires non vendus sont soit destinés au programme Ordinateurs pour les écoles du Québec dans le but de leur donner une seconde vie, ou envoyés à un centre de démantèlement en vue du recyclage des métaux et autres matériaux recyclables.

Au chapitre de la récupération multi-matières (papiers/cartons, verre, métal, plastique, piles), un projet-pilote a été réalisé en 2002 au complexe Marie-Guyart de Québec. Après deux ans, l'ajout de la récupération multi-matières à celle des papiers fins a permis d'y atteindre un taux de récupération de 62 %. Selon des études de caractérisation réalisées en 2004, chaque employé génère annuellement 115 kg de matières résiduelles, constitués à 65 % de papiers et cartons.

Maintenant connu sous le nom de « VISEZ JUSTE! », le Programme de gestion des matières résiduelles recyclables dans les ministères et organismes du gouvernement du Québec est depuis 2004 sous la responsabilité de RECYC-QUÉBEC, qui veille à son déploiement à plus grande échelle à travers l'ensemble des édifices gouvernementaux estimés à 1 000. Le programme se conjugue en trois temps : d'abord la consolidation des activités de récupération des papiers/cartons, suivie de l'intégration de la récupération multi-matières puis, éventuellement, l'élargissement au volet des matières compostables. L'adhésion des gestionnaires d'édifice est volontaire. Le programme est financé à partir des revenus de la vente des papiers et cartons récupérés, qui permettent à RECYC-QUÉBEC d'assumer les coûts de coordination et de développement du programme, d'offrir sans frais la collecte du plastique, du verre et du métal, de défrayer 25 % des coûts d'acquisition des équipements de récupération multi-matières et de fournir des outils d'information et de sensibilisation. RECYC-QUÉBEC agit comme facilitateur pour encourager les gestionnaires d'édifices gouvernementaux à récupérer d'autres produits tels que fluorescents, piles et autres matières dangereuses, dont la gestion demeure toutefois sous la responsabilité de chaque gestionnaire. Il n'y a pas encore d'échéancier établi pour la récupération des matières compostables, mais un projet-pilote est envisagé pour un édifice de la région de Québec.

Au 26 septembre 2006, la récupération des papiers et cartons était implantée dans 115 édifices. Au complexe Marie-Guyart, cette activité affiche un taux de récupération de plus de 90 %. La collecte multi-matières est intégrée dans 19 édifices et RECYC-QUÉBEC en supervise l'implantation dans 25 autres. Il faut espérer un déploiement accéléré au cours des prochaines années pour couvrir davantage d'édifices gouvernementaux. Le caractère volontaire du programme peut retarder l'atteinte de son plein potentiel. Par ailleurs, le fait que les papiers/cartons et le multi-matières relèvent de RECYC-QUÉBEC, alors que les autres produits relèvent des gestionnaires d'édifice, semble peu incitatif pour ce dernier volet. Bien entendu, les revenus de la vente des papiers/cartons ne sauraient couvrir à eux seuls le coût de tous ces services. Toutefois, à défaut de systèmes sous la responsabilité élargie des producteurs (RÉP), on pourrait envisager de développer une approche qui favoriserait la prise en charge globale des principales matières générées dans un édifice, et de travailler avec les principaux gestionnaires – comme la Société immobilière du Québec (SIQ) – pour établir un système de répartition des coûts qui soit à la fois simple et équitable.

Concernant les matières dangereuses, il faudrait évaluer l'opportunité de prioriser certains produits dont les volumes sont considérables (p. ex. les fluorescents). Et concernant les matières putrescibles, on pourrait sensibiliser les gestionnaires d'édifices publics pour les inciter à inclure, dans les contrats de services alimentaires, des exigences sur la gestion des résidus de table.

Tout comme l'instauration d'audits et de plans de réduction, l'adoption de la Loi sur le développement durable et l'obligation pour tous les ministères et les organismes gouvernementaux d'établir des plans d'action de développement durable devraient créer un véritable intérêt pour les activités de gestion environnementale, comme le programme « VISEZ JUSTE! » et son déploiement à un large éventail de matières.

PERSPECTIVES

À en juger par les constats de ce bilan intérimaire (Partie II), la mise en œuvre de la Politique va bon train et la plupart des actions, en particulier les plus structurantes, ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. Ainsi, par exemple, les municipalités régionales ont élaboré des plans de gestion des matières résiduelles et plusieurs règlements ont été adoptés dans différents secteurs d'intervention : compensation pour les services municipaux de collecte sélective, récupération et valorisation des peintures et des huiles usagées en vertu de la responsabilité élargie des producteurs, ou nouvelles normes pour l'enfouissement et incinération de matières résiduelles.

De plus, afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique, l'adoption du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles – nouvelle orientation de la Politique et du Plan de mise en œuvre 2007-2008 – aidera grandement les municipalités à mettre en œuvre les PGMR.

Pour faire suite au présent bilan intérimaire de la Politique, un Plan de mise en œuvre 2007-2008 visant à déterminer les mesures à mettre en place d'ici l'échéance de la Politique sera complété sous peu. Ce plan maintiendra les orientations fondamentales de la Politique en cours, mais identifiera également des thèmes qui méritent une réflexion soutenue, entre autres l'opportunité de revoir certaines approches actuelles en vue de déterminer les orientations à prendre au-delà de 2008.